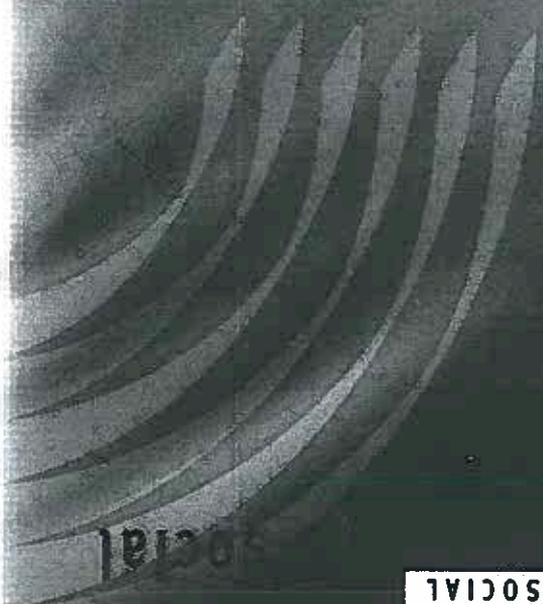


25/11/2011

Kluwer
a Wolters Kluwer business



ÉTUDES PRATIQUES DE DROIT SOCIAL

La réglementation du chômage:
vingt ans d'application de l'arrêté
royal du 25 novembre 1991

social

Les artistes et l'assurance-chômage - État des lieux depuis la réforme du 23 novembre 2000

Suzanne CAPIAU
Avocat au barreau de Bruxelles,
Maitre de conférences à l'ULB
&
Catherine LEMAIR
Avocat au barreau de Bruxelles,
Juge suppléant au Tribunal du travail de Mons,
Juge suppléant au Tribunal du travail de Bruxelles.

ingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

I. Introduction

Il est par un arrêté royal du 23 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, que la réglementation de l'assurance-chômage a mieux pris en compte, pendant les périodes de chômage, les conditions de vie et de travail tout à fait particulières, intimement liées à la pratique des Arts. Il était temps.

L'activité artistique, ô combien mystérieuse, se laisse difficilement apprivoiser, y compris par les intéressés eux-mêmes. C'est d'ailleurs un polar, au succès inopiné, qui mit le feu aux poudres. Son auteur, Pascale F., par ailleurs bénéficiaire d'allocations de chômage, fut bien vite plongée dans les affaires sémantiques de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et son florilège de termes incompréhensibles pour le profane: "activité accessoire", "principale", "travail occasionnel", "de minime importance", "courant des échanges économiques", "susceptible de produire un revenu", "gestion normale des biens propres". La large diffusion de sa condamnation à rembourser les allocations de chômage, indument perçues à l'époque, convainquit les instances politiques de la nécessité d'adopter des mesures plus justes².

La réglementation chômage contenait, dès avant cette réforme, quelques dispositions spécifiques ou adaptées aux musiciens et artistes du spectacle, notamment, la fameuse *règle du cachet*, et celle du maintien du taux d'indemnisation de première période en faveur des personnes travaillant *dans des contrats de très courte durée*. Mais la réglementation recevait aussi un certain nombre d'inadaptations à ces activités: lorsqu'un Art est exercé par une personne comme pur loisir, elle ne peut jamais exclure un succès public inattendu; il est quasiment impossible de déterminer le temps et la période, le moment du jour ou de la nuit, consacrés à la création d'œuvre; la rémunération éventuelle ne tient qu'exceptionnellement compte du

(1) Trib. trav. Huy, 15 novembre 1996, inéd., R.G. n° 40.203/94, confirmé par C. trav. Liège (10^e ch.), 17 septembre 1999, inéd., R.G. n° 25.434/96.

(2) Cette nécessité d'améliorer le statut des artistes avait été déjà identifiée par les travaux d'A. NAVIER et S. GARPAU, notamment dans *Le droit social et fiscal des artistes*, Bruxelles, Ed. Mandaga, 1987, 514 pp., et les discussions professionnelles de la Table Ronde *Un Statut pour les artistes* menées au cours des années 1991-1992. Ces travaux se sont prolongés par de laborieuses discussions politiques tendant à l'établissement d'un statut social et fiscal. L'affaire Pascale F. a accéléré l'adoption du premier volet de ces réflexions. L'accord de Gouvernement du 14 juillet 1999 vise donc «à répondre aux difficultés récurrentes des chanteurs qui exercent ou veulent exercer une activité artistique pendant le chômage» (Rapport au Roi, précédant l'A.R. du 23 nov. 2000, modifiant l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, *M.B.*, 30 nov., p. 40.259).

temps consacré à la création ou à la préparation et la représentation publique d'une œuvre.

Il fallait donc clarifier les règles vu la multitude des situations sur le terrain et l'insécurité juridique, doter les artistes – créateurs et interprètes – de moyens supplémentaires pour favoriser leur insertion ou leur maintien dans leurs professions et sur le marché du travail, ne pas freiner l'épanouissement personnel et permettre une certaine activité artistique pendant le chômage. Pour le plus grand bénéfice de tous d'ailleurs.

2. En 2002, une autre avancée, majeure, a vu le jour dans notre pays, avec le *nouveau statut des artistes*, qui étend singulièrement la sécurité sociale des travailleurs à tous les artistes, créateurs et interprètes, travaillant sur commande sans être liés par un contrat de travail¹. Seuls font exception à cette règle, les artistes qui choisissent de travailler

de façon indépendante et en font la demande à la "Commission Artistes"¹, les artistes qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres artistiques à l'occasion d'événements de leur famille ou dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Des 1969, la sécurité sociale des travailleurs avait été étendue par arrêté royal aux artistes de spectacle se produisant contre rémunération dans le secteur privé². Mais aujourd'hui, depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut de l'artiste, le 1^{er} juillet 2003, la sécurité sociale des travailleurs dans tous ses secteurs, et particulièrement l'assurance-chômage, est étendue à tous les artistes en principe, travaillant hors les liens d'un contrat de travail. Cette innovation sociale tout à fait originale en Europe³ instaure véritablement une nouvelle catégorie de travailleurs: les *entrepreneurs quasi-salariés*⁴.

(1) L'article 1bis, inséré dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dispose que:
§ 1^{er}. La présente loi est également applicable aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou produit ces œuvres artistiques ne prouve que ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique fournit cette prestation artistique ou produit cette œuvre artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur.

§ 2. Par "fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques" il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et/ou des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

§ 3. Le premier paragraphe n'est pas applicable aux personnes qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil et après avis du Conseil national du Travail, les conditions dans lesquelles le § 1^{er} n'est pas applicable aux personnes qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres artistiques pour lesquelles elles ne bénéficient que d'indemnités de défrainement déterminées dans le même arrêté.

(1) La présomption légale peut être renversée uniquement par l'artiste. Pour ce faire, il doit établir que ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Il peut introduire une requête auprès d'une commission spéciale, la Commission Artiste, qui lui délivrera une déclaration d'indépendant. Dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (M.B., 17 juillet 2003, p. 38.314). Pour fonder son appréciation, la Commission s'appuie sur une liste d'indicateurs socio-économiques non exhaustive. Pendant la durée de validité de cette déclaration d'indépendant (deux ans à compter de la date de la décision), l'artiste est présumé exercer de manière irrefragable une activité d'indépendant en relation avec les prestations artisanales ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration d'indépendant a été délivrée, sauf déchéance pour fraude signifiée par recommandé à l'artiste, conclusion d'un contrat de travail ou modification de sa situation. L'objectif du législateur étant que l'artiste puisse choisir librement son statut. À défaut d'avoir demandé ou obtenu la déclaration d'indépendant, les services d'inspection conservent leur compétence pour constater l'existence de conditions socio-économiques de travail similaires à celles d'un salarié...

(2) A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 3, 2^o.

(3) V. notamment *La situation des professionnels de la création artistique en Europe*, ERICarts, Bonn, pour le Parlement Européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, Culture et Éducation, Direction générale Politiques internes de l'Union, PP/BC/ULT/ST/2005_89, 03.08.2006, S. CARIAU et A. WIESAND, avec la collaboration de Danielle CLICHE, et avec des contributions additionnelles de Vesna COPIC et Riva MITCHELL, et un réseau d'experts européens, 139 pp.

(4) S. CARIAU, "L'artiste, à l'avant-garde des nouvelles formes de travail", in (coll.) *L'artiste au travail, état des lieux et perspectives – De Künstler* am Werk, een stand van zaken en de toekomstperspectieven*, Bruxelles, SMARt-Bruyant, 2008, 347 pp., pp. 271 à 281.

Cependant, ni les textes relatifs à la sécurité sociale, ni la pratique administrative n'ont été adaptés à cette nouvelle catégorie de travailleurs, et particulièrement pas la réglementation chômage, qui généralement fait référence aux engagements sous *contrat de travail*. Nous estimons que les *entrepreneurs quasi-salariés* doivent, pour assurer une cohérence avec la réforme de 2002, pouvoir accéder à l'assurance-chômage et aux allocations de chômage dans des conditions analogues aux travailleurs engagés sous contrat de travail. Dans la présente contribution, nous appelons cette situation *occupation salariée*.

3. La présente contribution se propose de procéder à un état des lieux depuis la réforme du 23 novembre 2000, en exposant les règles particulières applicables à l'activité artistique et en les illustrant par la jurisprudence, en grande partie inédite à laquelle les auteurs ont pu accéder, grâce à la collaboration active des juridictions du travail et de l'ONEM².

Après avoir exposé la définition de l'activité artistique (I), nous examinerons les conditions d'accès à l'assurance-chômage (II), l'évolution du montant de l'allocation (III), pour développer ensuite les conditions dans lesquelles un chômeur peut poursuivre ou débiter une activité artistique tout en continuant à bénéficier des allocations (IV), et nous terminerons cet état des lieux par l'analyse de la notion d'emploi convenable pour les professions artistiques (V).

II. La définition de l'activité artistique

4. L'activité artistique est définie à l'article 27, 10° de l'arrêté royal organique comme «*la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie*».

Elle englobe l'activité de création artistique et l'activité d'interprétation artistique.

Les domaines de l'art énumérés par l'article 27, 10°, ne sont pas limitatifs comme l'indique l'utilisation du terme "notamment"³.

- (1) À l'exception peut-être des vacances annuelles et des allocations familiales.
- (2) Les auteurs de la présente contribution remercient vivement tous les magistrats et greffiers de tout le pays, ainsi que le service réglementation de l'ONEM, qui ont pris le temps de rechercher et de leur communiquer des décisions.
- (3) *Guide social permanent*, Kluwer, p. 285, n° 80.

La définition rejoint celle qui est donnée par l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale aux travailleurs, qui étend le champ d'application de la sécurité sociale aux artistes qui fournissent leurs prestations artistiques sans être liés par un contrat de travail: «*la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie*»¹.

Ces définitions empruntent les notions d'"œuvre artistique" et d'"interprétation d'œuvres artistiques" propres à la matière du droit d'auteur et des droits voisins². Nous pensons qu'il y a lieu de s'y référer.

5. Quels sont les artistes dont l'activité entre dans cette définition?

L'ONEM a développé son interprétation, et l'on peut lister les catégories qu'il prend en considération comme suit³:

- l'activité de *création artistique* consiste en la création d'un œuvre originale et concerne principalement
 - l'artiste plasticien: artiste peintre, artiste peintre restaurateur, sculpteur, graveur, artiste dessinateur, caricaturiste, illustrateur, graphiste,
 - le dessinateur créateur (bijoux, orfèvrerie, artisanat d'art, meubles, tissus, mode, ...) et le dessinateur modéliste,
 - le scénariste et le réalisateur,
 - le photographe d'art,
 - le compositeur et le parolier,
 - l'écrivain (y compris d'œuvres scientifiques), le poète et le traducteur littéraire,
 - le conteur,
 - l'auteur et publiciste dans le secteur publicitaire;
- l'activité d'*interprétation* artistique est celle exercée notamment par:
 - le chanteur, le choriste, le cabaretier, l'instrumentiste,
 - l'artiste de cirque,
 - le comédien, la doublure, le mime, l'illusionniste,
 - le danseur;

(1) Pour un examen la situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, en faveur des artistes et devant celle de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, voyez A. RAVET, "Les artistes du spectacle et l'assurance-chômage", *Chron. D.S.*, 1996, pp. 469-481, spéc. p. 469

(2) Qui s'est coulée dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. V. *infra*.

(3) ONEM, *Texte réglementaire et Commentaires*, art. 27, 10°, Commentaires, n° 8, Lettre circulaire du 13 janvier 2011.

- exercent *simultanément* une activité de création artistique et une activité d'interprétation artistique:
 - le réalisateur (théâtre, film, radio, TV),
 - le scénographe,
 - le maître de ballet et le chorégraphe,
 - l'orchestrateur (arrangement musical pour orchestre) et le chef d'orchestre;
- ne seraient en principe *pas des artistes*:
 - le disc-jockey,
 - le présentateur de radio ou TV,
 - le journaliste et le rédacteur d'un journal ou d'une revue,
 - le traducteur,
 - le mannequin,
 - le figurant,
 - le responsable du casting ou du script,
 - l'habilleur et le maquilleur.

6. La question si une activité relève du domaine des arts au sens de l'article 27, 10°, est une question de fait qui relève du pouvoir d'appréciation du juge.

- La jurisprudence a ainsi considéré qu'étaient également artistes du spectacle¹:
- la strip-teaseuse²,
 - l'humoriste, imitateur, pasticheur, pamphlétaire et animateur³,
 - le mannequin⁴,
 - le disc-jockey⁵.

7. À notre sens, les *techniciens du spectacle* doivent également entrer dans le champ de la définition de l'article 27, 10°, de l'arrêté royal organique, en tout état de cause lorsque leur travail contient un *aspect artistique*, c'est-à-dire une mise en forme ou en ondes qui relève de leurs choix esthétiques personnels.

La jurisprudence semble bien se prononcer en ce sens.

(1) La plupart des décisions ont été rendues sur l'application de l'ancien article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, qui étendait la sécurité sociale des travailleurs salariés aux seuls artistes du spectacle. L'article 3, 2°, a été abrogé par la loi-programme du 24 décembre 2002 instaurant l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969.

(2) Cass., 2 février 1979, *Pas*, 1979, I, p. 680.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 5 décembre 1985, inéd., R.G. n° 44 274/80 et 51.539/85.

(4) Trib. trav. Verviers, 23 février 1996, *A & M*, 1997, n° 1, p. 87.

(5) C. trav. Liège, 27 septembre 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 245.

Jugé, dans une affaire où il s'agissait de décider de l'application ou non de la *règle du cachet* visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel¹, qu'un assistant réalisateur de films et assistant preneur de son pouvait être considéré comme exerçant une activité artistique au sens de l'article 27, 10°. Le tribunal s'est fondé sur un examen *in concreto* du descriptif des fonctions exécutées². Il a relevé qu'en l'espèce, les tâches n'étaient pas purement techniques mais comportaient également une dimension artistique (notamment la recherche et la préparation de lieux qui soient beaux du point de vue filmique, la recherche et le casting d'acteurs et la proposition d'éventuelles modifications du scénario) et que cette dimension artistique prévalait sur les aspects techniques et logistiques de la fonction.

On relèvera également qu'à d'autres endroits, le droit social reconnaît expressément la nature artistique des prestations des techniciens du spectacle. Ainsi, l'article 1er, § 6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, tel que modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002³, dispose que «*Sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire les prestations exécutées par les techniciens de spectacle*»⁴.

8. Alors qu'il considère que le journaliste n'exerce en principe pas une activité artistique, l'ONEm l'admet pour l'auteur de scénarios de films documentaires⁵. Ces auteurs tendent effectivement à représenter, non pas des faits objectifs, mais leur vision personnelle d'un aspect du réel.

(1) *Infra*.

(2) Trib. trav. Gand (5^e ch.), 19 novembre 2008, *R.D.S.*, 2010, p. 198.

(3) *M.B.*, 31 déc 2002, p. 58 686.

(4) Article 1^{er}, § 6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

(5) Les prestations artistiques qui sont fournies et/ou les œuvres artistiques qui sont produites contre paiement d'une rémunération, pour le compte d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel, peuvent constituer du travail temporaire.

Pour l'application de l'arrêté précité, il faut entendre par "fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques" la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire les prestations exécutées par les techniciens de spectacle.

(5) C. trav. Bruxelles (1^{re} ch.), 6 novembre 2009, inéd., R.G. n° 2993/07. En l'espèce, la nature artistique de l'activité d'écriture de scénarios de films documentaires n'était pas contestée par l'ONEm.

III. L'accès au bénéfice des allocations de chômage – Règles d'admissibilité

9. Nous exposerons les règles générales qui régissent l'accès à l'assurance-chômage et peuvent s'appliquer à tous les artistes (A), pour ensuite examiner les règles particulières aux artistes musiciens et artistes du spectacle (B), aux techniciens du spectacle (C) et aux créateurs (D).

A. Les règles générales

10. Rappelons que l'admissibilité à l'assurance-chômage est conditionnée par l'accomplissement d'un stage: l'intéressé doit prouver qu'il a presté un certain nombre de jours de travail au cours d'une période de référence précédant immédiatement la demande d'allocations.

Ce nombre de jours varie en fonction de son âge¹:

- s'il est âgé de moins de 36 ans, il s'élève à 312 jours au cours d'une période de 18 mois,
- s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans, il s'élève à 468 jours au cours d'une période de 27 mois,
- s'il est âgé de 50 ans ou plus, il s'élève à 624 jours au cours d'une période de 36 mois.

11. Trois conditions doivent être réunies pour que les journées de travail puissent être comptabilisées²:

- les prestations de travail doivent avoir été accomplies dans une profession *assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage*,
- elles doivent avoir donné lieu au paiement d'une *rémunération suffisante*, c'est-à-dire au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage,
- les *revenus réglementaires pour la sécurité sociale* doivent avoir été opérés sur la rémunération payée, y compris celles pour le secteur chômage.

12. La première condition est en principe remplie pour les artistes qui relèvent du champ d'application de la sécurité sociale, en ce compris l'assurance-chômage, qui a été étendu par l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, «aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale». Toutes les professions artistiques sont donc en principe assujetties à la sécurité sociale, qu'elles s'exercent dans les liens d'un contrat de travail ou en dehors, sauf si l'artiste a décidé d'exercer comme indépendant en personne physique ou comme mandataire d'une personne morale¹.

13. La deuxième condition relative au paiement d'une rémunération suffisante doit s'interpréter en tenant compte de cette extension du champ d'application de la sécurité sociale. L'artiste qui exécute ses prestations artistiques en dehors des liens d'un contrat de travail est assujéti à la sécurité sociale et donc admissible au bénéfice des allocations de chômage. Cependant le droit du travail n'est applicable qu'aux personnes qui sont engagées sous contrat de travail ou qui exécutent leurs prestations sous l'autorité d'une autre personne. Si l'artiste n'est pas engagé sous contrat de travail ou sous l'autorité d'une autre personne, la sécurité sociale lui est applicable, mais pas le droit du travail, et en particulier, pas la loi sur la protection de la rémunération². Par ailleurs, les conventions collectives de travail qui déterminent le revenu minimum moyen garanti ne s'appliquent qu'aux travailleurs engagés sous contrat de travail.

Se pose donc la question comment déterminer la rémunération suffisante de l'artiste engagé en dehors des liens d'un contrat de travail et qui n'exerce pas ses prestations sous l'autorité d'une autre personne. La réglementation du chômage est muette à ce sujet. Quel est donc le montant suffisant que l'on pourrait alors admettre pour permettre à l'artiste d'accéder à l'assurance-chômage?

Il nous paraît que ce montant pourrait être fixé par analogie avec la rémunération minimum de référence prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel pour l'artiste musicien et l'artiste du spectacle³.

(1) V. *supra*, la réforme de 2002 sur le nouveau statut de l'artiste.

(2) Loi du 12 avril 1969 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, art. 1^{er}, al. 2, 1^o, qui assimile aux travailleurs «les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne».

(3) V. *infra*.

(1) A.R., art. 30.

(2) A.R., art. 37, § 1^{er}.

14. Quant à la *troisième condition*, si les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été retenues ou de manière insuffisante, elle pourra être considérée comme remplie si le travailleur s'est plaint de la carence de son employeur auprès des services d'inspection compétents ou si son organisation syndicale a invité l'employeur, par lettre recommandée à la poste, à s'acquitter de ses obligations¹. À défaut de plainte ou de mise en demeure, la condition sera remplie si le travailleur apporte la preuve que l'employeur a versé effectivement les cotisations manquantes à l'organisme compétent².

15. L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 fixe le mode de calcul des *jours de travail et des journées assimilées* qui ouvrent l'admission aux allocations de chômage.

Les règles générales applicables à ce calcul sont les suivantes³:

- il est tenu compte de 78 journées de travail par trimestre pour une occupation ininterrompue à temps plein d'un trimestre complet;
- dans les autres cas d'occupation à temps plein, le nombre de journées est obtenu selon le calcul suivant:

nombre de jours prestéx 6

durée hebdomadaire de travail moyenne exprimée en jours

Le nombre de jours ainsi obtenu ne peut dépasser en moyenne 78 par trimestre;

- pour une occupation à temps partiel, le nombre de journées est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail par un sixième de celles de la personne de référence, sans pouvoir dépasser en moyenne 78 par trimestre.

Pour le travailleur à temps partiel volontaire, le nombre de demi-journées de travail est obtenu en multipliant par deux le nombre de journées ainsi calculé sans qu'il ne puisse dépasser en moyenne 78 par trimestre.

(1) A.M., art. 16, al. 2, 2°.
 (2) A.M., art. 17.
 (3) A.M., art. 7er 8.

B. Applications particulières

1. L'artiste musicien et l'artiste du spectacle — La règle du cachet

16. Le calcul des journées de travail fait l'objet d'une disposition particulière, connue sous l'appellation de *règle du cachet*, pour l'artiste musicien et l'artiste du spectacle¹:

Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de: 1° 772,51 € pour l'artiste âgé de 21 ans ou moins; 2° 575,63 € pour l'artiste âgé de moins de 21 ans. Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal.

17. Cette disposition tend à considérer la situation de l'artiste musicien et de l'artiste du spectacle dont la prestation est rémunérée d'une manière *forfaitaire* appelée "cachet".

Elle permet de prendre en considération toute prestation artistique pour le calcul des journées de travail, quelle que soit sa durée, à la condition que l'artiste ait perçu pour cette prestation la rémunération de référence minimale.

La rémunération doit en outre répondre aux trois conditions de droit commun rap-
 pelées ci-dessus²:

- prestation accomplie dans une profession assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage,
- paiement d'une rémunération suffisante,
- retenues réglementaires pour la sécurité sociale³.

La deuxième condition est remplie dès lors que la rémunération minimale de référence a été payée.

(1) A.M., art. 10.
 (2) A. RAVET, *op. cit.*, p. 470.
 (3) A.R., art. 37.

18. L'ONEM applique l'article 10 de l'arrêté ministériel à deux situations:

- celle de l'artiste rémunéré au cachet dont les prestations de travail sont inférieures à 5,77 heures;
- celle de l'artiste rémunéré au cachet dont l'horaire n'est pas connu.

En dehors de ces situations particulières, les deux règles générales de calcul fixées aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel¹ sont appliquées sans dérogation:

- à l'artiste musicien et l'artiste du spectacle qui n'est pas payé au cachet;
- à l'artiste musicien et l'artiste du spectacle payé au cachet mais dont l'horaire est connu et les journées sont d'au moins 5,77 heures.

19. Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel, toutes les journées de travail sont prises en considération, non seulement les journées de représentation, mais également les journées de préparation et de répétition.

Le calcul du nombre de journées de travail est déterminé selon la formule suivante:
 rémunération brute x 26

 rémunération de référence visée à l'article 10

Le nombre de jours obtenu n'est en outre pas limité à 78 par trimestre.

Cette absence de limitation permet de prendre en considération toutes les prestations de travail de l'artiste, et donc la situation de l'artiste qui se produit plusieurs fois au cours d'une même journée pour des organisateurs de spectacles différents².

20. La *règle du cachet* est une règle ancienne qui existait déjà sous l'empire de l'ancienne réglementation chômage³.

Pendant plus de dix ans, l'ONEM l'a interprétée dans des lettres circulaires et appliquée dans les dossiers individuels de demande d'allocations de chômage, comme indiqué ci-dessus.

Au moment de l'adoption de l'arrêté royal du 23 novembre 2000, l'ONEM a tenté de modifier sa pratique administrative, alors que les règles d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage applicables aux artistes musiciens et aux artistes du spectacle n'étaient en rien modifiées. Dans sa nouvelle interprétation, l'ONEM a voulu abandonner la prise en compte du cachet comme base de calcul des jour-

(1) *Supra*.
 (2) A. RAYET, *op. cit.*, p. 470.
 (3) A.R. de 1963. V. A. NAVIER et S. CAPIAU, *op. cit.*, p. 224 et 225. Elle avait été amendée par un arrêté ministériel du 20 juin 1997 (*M.B.*, 28 juin r.p. 17.364).

nées de travail de l'artiste et ne plus tenir compte que des journées de représentations et de répétitions prouvées. Ceci a eu pour effet d'exclure du bénéfice des allocations de chômage de très nombreux artistes du spectacle.

La mesure a soulevé un grand émoi dans les professions artistiques et sur injonction de la Ministre de l'Emploi de l'époque, Madame Laurette ONKELINCKX, l'ONEM a été contraint de revenir à son interprétation première¹.

Toutes les journées de travail sont donc actuellement prises en considération, non seulement les journées de représentation, mais également les journées de préparation et de répétition.

2. Les techniciens du spectacle

21. Comme déjà indiqué, les techniciens du spectacle entrent, à notre sens, dans le champ de l'activité artistique définie à l'article 27, 10^o, de l'arrêté royal organique².

(1) Le Tribunal du travail de Bruxelles (26 septembre 2003, *J.T.*, 2004, p. 365) et le Tribunal du travail de Namur (6^e ch., 19 février 2004, inéd., R.G. n^o 111.140) ont estimé que l'ONEM avait violé le principe de bonne administration en adoptant, sans qu'une nouvelle disposition légale le justifie, une interprétation nouvelle des règles relatives aux conditions d'admissibilité des artistes du spectacle, alors qu'il en a donné une interprétation constante et plus favorable pendant plus de dix ans.
 Ces décisions ont toutefois été réformées respectivement par la Cour du travail de Bruxelles (8^e ch., 29 février 2011, inéd., R.G. n^o 44.756) et la Cour du travail de Liège (sect. Namur, 3^e ch., 6 juin 2006, inéd., R.G. n^o 7562/2004).

A l'ort, à notre sens, la Cour du travail de Liège a estimé que l'ONEM n'avait commis aucune faute en interprétant son interprétation de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 estimant que cette interprétation était en toute hypothèse illégale. Selon la cour, l'illégalité de l'interprétation résidait en ce que l'article 10 ne permettrait en aucune manière de dépasser le nombre de 26 journées par mois de travail puisqu'il est fait référence expresse à 126^e.

Avec A. RAYET (*op. cit.*, p. 470), il nous semble que la "journée" de travail doit se définir par rapport à la "présentation" de travail visée à l'article 37 de l'arrêté royal organique et pour laquelle il est laissé au Ministère le soin de déterminer «*les règles suivantes lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail*». La règle particulière de calcul de l'article 10 fait par ailleurs référence à la "présentation journalière" de l'artiste du spectacle et non pas à la "journée" de travail. Dès lors, si un artiste du spectacle est engagé deux fois au cours d'une même journée par deux organisateurs de spectacles différents qui tous deux paient la rémunération et font les retenues de sécurité sociale, il y a lieu de comptabiliser deux "journées" de travail.

La limitation à 26 journées par mois, qui fonde la motivation de l'arrêt de la Cour, ne s'explique donc pas puisqu'un artiste pourrait parfaitement se produire tous les jours d'un mois plus d'une fois par jour et se voir admettre à comptabiliser plus d'une prestation par jour et donc plus de 26 jours par mois. En outre, l'article 10 ne prévoit pas cette limitation, alors que pour d'autres professions pour lesquelles une règle de calcul particulière est édictée une limitation est prévue (ainsi l'article 11 de l'arrêté ministériel, qui vise le bibliothécaire rémunéré à la tâche, limite le nombre de journées de travail au nombre de jours, dimanches compris, compris dans la période d'occupation).

(2) *Supra*.

La règle du *cachet* devrait leur être appliquée.

3. Les créateurs

22. Les artistes créateurs ne bénéficient pas de règle particulière pour le calcul des jours de travail ouvrant le droit aux allocations de chômage.

Ils restent donc en principe soumis aux règles générales définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel¹.

Dans certains cas, l'artiste créateur exécute toutefois ses prestations dans le secteur du spectacle et est assimilé à l'artiste du spectacle auquel s'applique la règle du *cachet*.

Tel est le cas, par exemple, du décorateur ou scénographe et du costumier.

23. Qu'en est-il lorsqu'un créateur-exerce son activité à la fois dans le secteur du spectacle et dans d'autres secteurs économiques?

La Cour du travail de Bruxelles a eu à se pencher sur une affaire concernant un décorateur qui exerçait son activité principalement, mais pas exclusivement, dans le secteur publicitaire, certaines de ses prestations ayant été fournies pour l'industrie du film².

Le premier juge avait décidé, sur la base des pièces produites (essentiellement les C4 mentionnant la profession de décorateur), que l'intéressé devait être considéré comme un artiste au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel³. La Cour du travail a réformé ce jugement. Elle a estimé que l'article 10 constitue une règle dérogatoire et s'interprète restrictivement, le terme "spectacle" devant en conséquence être entendu dans un sens strict par référence au théâtre, film, music-hall, chorégraphie, cirque, opéra, etc. L'activité de décorateur exercée dans le secteur publicitaire (réalisation de spots publicitaires, construction et installation de stands destinés à la publicité) ne relève pas de l'industrie du spectacle (dans sa version néerlandaise, l'article 10 mentionne «*de artist van het spektakelbedrijf*») et l'article 10 ne s'applique pas.

- (1) *Supra*.
- (2) C. trav., Bruxelles (7^e ch.), 12 février 2009, inéd., R.G. n° 49.453.
- (3) Trib. trav., Bruxelles (20^e ch.), 11 décembre 2006, inéd., R.G. n° 44.332/02.

L'intéressé s'est pourvu en cassation et a soulevé un moyen pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution, estimant que l'interprétation de la Cour du travail a pour conséquence qu'un artiste qui exerce son activité dans un autre secteur que l'industrie du spectacle mais dans les mêmes conditions économiques (pattement au cachet) est soumis à une règle moins favorable que celle de l'article 10 de l'arrêté ministériel. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi pour un motif d'irrecevabilité et ne s'est donc pas prononcée sur la violation soulevée¹.

IV. Le montant des allocations de chômage

A. Le montant de l'allocation de chômage au moment de la demande

24. La réglementation ne prévoit pas de disposition spécifique aux artistes pour déterminer le montant de l'allocation de chômage au moment de la demande.

Les règles générales s'appliquent donc.

Le montant de l'allocation est fixé en pourcentage de la rémunération journalière moyenne. Celle-ci est par ailleurs plafonnée². Un montant minimum d'allocation est également fixé³.

Plusieurs situations peuvent se présenter lors de la détermination de la rémunération journalière moyenne de l'artiste.

1. L'artiste engagé pendant au moins 4 semaines consécutives

25. La règle de l'article 65 de l'arrêté ministériel s'applique:

Pour le chômeur complet, la rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation de chômage est la rémunération journalière moyenne à laquelle il pouvait prétendre à la fin de la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.

Cette rémunération journalière est fixée à 1/26^e de la rémunération mensuelle fixe⁴.

- (1) Cass (3^e ch.), 26 avril 2010, inéd., R.G. S.09.004.1.N.
- (2) A.R., art. 111.
- (3) A.R., art. 115.
- (4) A.M., art. 67, § 1^{er}, al. 1^{er}.

Pour l'artiste qui ne perçoit pas une rémunération fixe, la rémunération journalière moyenne est égale à la rémunération perçue par le travailleur pour le cycle de travail divisée par le nombre d'heures de travail rémunérées et multipliée par une fraction dont le dénominateur est 6 et le numérateur la durée hebdomadaire moyenne contractuelle de travail¹, soit la calcul suivant:

$$\frac{\text{rémunération}}{\text{nombre d'heures}} \times \frac{\text{duré hebdomadaire moyenne}}{6}$$

2. L'artiste rémunéré au cachet

26. Lorsque l'artiste est rémunéré à la prestation, au cachet, le montant de l'allocation est calculé sur base de la règle de l'article 68 de l'arrêté ministériel qui s'applique au travailleur rémunéré à la tâche².

La rémunération journalière moyenne de l'artiste est calculée en additionnant toutes les rémunérations brutes (cachets) perçues au cours du trimestre précédant le trimestre au cours duquel la demande d'allocation est introduite.

Le produit de cette addition est ensuite divisé par 78.

Le résultat final du calcul constitue la rémunération journalière moyenne de l'artiste.

(1) A.M., art. 67, § 1^{er}, al. 3.

(2) A.M., art. 68. « Pour l'ouvrier bachelier rémunéré à la tâche, le travailleur à domicile payé à la pièce ou à l'entreprise et tout autre travailleur rémunéré à la tâche, l'allocation de chômage est calculée sur la base du salaire de référence visé à l'article 5, si, pour le trimestre qui précède le trimestre de la demande d'allocation, comme visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juin 2001 relatif à la rémunération journalière moyenne, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, le travailleur n'a pas perçu de rémunération ou a perçu une rémunération inférieure à trois fois le salaire de référence ».

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juin 2001 dispose à cet égard: « La rémunération journalière moyenne de l'ouvrier bachelier rémunéré à la tâche, du travailleur à domicile payé à la pièce ou à l'entreprise et de tout autre travailleur rémunéré à la tâche, est obtenue en divisant par 78 la rémunération telle que décrite à l'article 2, alinéas 2 à 4, perçue pour le trimestre qui précède le moment de la réalisation du risque donnant lieu à l'octroi d'une allocation ».

La rémunération décrite à l'article 2, alinéas 2 et 3 précité comprend: « [...] tous les montants ou créances auxquels le travailleur peut prétendre en exécution de son contrat de travail et pour lesquels des cotisations de sécurité sociale sont dues, à l'exception du pécule de vacances complémentaire et de la rémunération portant sur le travail supplémentaire tel que défini à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. [...] ».

Pour ce qui concerne le secteur du chômage r [...] la prime de fin d'année est considérée comme ne faisant pas partie des montants et avantages visés à l'alinéa 2 ».

Si toutefois, au cours du trimestre précédant la demande, l'artiste n'a pas perçu de rémunération ou s'il a perçu une rémunération inférieure à trois fois le salaire minimum garanti (le salaire de référence visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel¹), l'allocation de chômage est calculée sur la base du salaire minimum garanti.

B. L'évolution du montant de l'allocation de chômage

1. Les règles générales

27. Rappelons, en synthèse, que le montant de l'allocation de chômage est fixé en pourcentage de la rémunération journalière moyenne perçue par le travailleur avant la fin de son engagement.

Le taux de l'allocation de chômage est fixé en fonction de deux facteurs: la situation familiale du chômeur (travailleur ayant charge de famille, isolé ou cohabitant) et la durée du chômage².

28. Les périodes de chômage se succèdent de la manière suivante:

- 1) la première période de 12 premiers mois est divisée en deux périodes successives de 6 mois:
 - a) dans la première période de 6 mois, la rémunération journalière moyenne est plafonnée au montant limite C visé à l'article 111, alinéa 4, de l'arrêté royal³,
 - b) dans la deuxième période de 6 mois, la rémunération journalière moyenne est plafonnée au montant limite B⁴,

(1) A.M., art. 5. « Le salaire mensuel de référence visé à l'article 28, § 2, de l'arrêté royal est égal: 1^o pour le travailleur âgé de 21 ans ou moins, au revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés de 21 ans qui n'ont pas d'ancienneté dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relatif à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal;

2^o pour le travailleur âgé de moins de 21 ans, au revenu minimum mensuel moyen fixé pour un travailleur de 18 ans par convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs de moins de 21 ans occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, rendue obligatoire par arrêté royal ».

(2) A.R., art. 114.

(3) Le montant limite C est égal à 70,4878 € par jour, montant liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100). Au 1^{er} mai 2011, ce montant s'élevait à 2324,21 € par mois.

(4) Le montant limite B est égal à 65,6959 € par jour, montant liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100). Au 1^{er} mai 2011, ce montant s'élevait à 2166,20 € par mois.

- 2) la période qui s'étend au-delà de ces 12 premiers mois est divisée distinctement selon la situation familiale du chômeur:
- pour le travailleur ayant charge de famille et l'isolé, une seule période s'ouvre au-delà de ces 12 premiers mois au cours de laquelle la rémunération journalière moyenne est plafonnée au montant limite A visé à l'article 111, alinéa 2, de l'arrêté royal¹⁾,
 - pour le cohabitant, deux nouvelles périodes, pouvant être prolongées, s'ouvrent:
 - une période de 3 mois, au cours de laquelle la rémunération journalière moyenne est plafonnée au montant limite A précité,
 - suivie d'une période après les 15 premiers mois de chômage au cours de laquelle le montant journalier de l'allocation est fixé à un montant forfaitaire de 14,11 €²⁾,
 - cette période de 15 mois est prolongée de trois mois par année de passé professionnel en tant que salarié.

29. Le taux de l'allocation de chômage est fixé de la manière suivante.

Pour le *travailleur qui a charge de famille et un revenu unique*, l'allocation de chômage est égale à 60% de la rémunération journalière moyenne, plafonnée aux montants limites B, C ou A selon les périodes d'indemnisation, pendant toute la durée du chômage. Le taux se décompose comme suit:

- taux de base: 40%
- pendant la première période de 12 mois, complément d'adaptation: 15%,
- après la première période de 12 mois, complément pour charge de famille: 15%,
- complètement pour perte de revenu unique: 5%.

Pour le *travailleur isolé*, pendant les 12 premiers mois de chômage, l'allocation est égale à 60% de la rémunération journalière moyenne, plafonnée aux montants limites B ou C selon que l'on est dans la première période d'indemnisation de 6 mois ou dans la seconde. Le taux se décompose de la manière suivante:

- taux de base: 40%,
- complément d'adaptation: 15%,
- complètement pour perte de revenu unique: 5%.
- ensuite, l'allocation s'élève à 55% de la rémunération journalière moyenne, plafonnée au montant limite A; le taux se décompose de la manière suivante:

- (1) Le montant limite A est égal à 2024,27 € par mois depuis le 1^{er} mai 2011.
- (2) Montant lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100) (A.R., art. 115, § 1^{er}).

- taux de base: 40%,
- complément d'adaptation: 15%.

Pour le *travailleur cohabitant*: pendant les 12 premiers mois de chômage, l'allocation est égale à 60% de la rémunération journalière moyenne, plafonnée aux montants limites B ou C selon que l'on est dans la première période d'indemnisation de 6 mois ou dans la seconde. Le taux se décompose de la manière suivante:

- taux de base: 40%,
- complément d'adaptation: 20%,
- pendant la période consecutive de 3 mois, l'allocation s'élève au taux de base de 40% de la rémunération journalière moyenne, plafonnée au montant limite A;
- après les quinze premiers mois de chômage, l'allocation est fixée au montant forfaitaire journalier de 14,11 €.

30. Lorsque l'indemnisation est interrompue par une *reprise de travail* suivie d'une nouvelle indemnisation, on doit déterminer dans quelle période d'indemnisation se trouve le chômeur, le taux de l'allocation variant selon les périodes.

Ici aussi, les règles générales s'appliquent en principe à l'artiste.

En synthèse, elles permettent au travailleur de bénéficiaire du taux appliqué à la première période d'indemnisation après une reprise de travail comme travailleur à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois¹⁾.

Un régime particulier est prévu pour les travailleurs occupés dans un programme de remise au travail et pour le travailleur occupé à temps partiel²⁾.

2. Les travailleurs occupés dans des contrats de très courte durée

31. Pour les travailleurs occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, une disposition particulière relative au *calcul des périodes de chômage* est prévue à l'article 116, § 5, alinéa 2 de l'arrêté royal organique:

Pour le calcul des périodes de chômage visées à l'article 114, il n'est pas tenu compte de la durée de chômage du travailleur [...] qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée. L'allocation journalière de ce travailleur est, à l'expiration des 12 premiers mois de

- (1) A.R., art. 116, § 1^{er} al. 1^{er}.
- (2) A.R., art. 116, § 1^{er}, al. 2 et 3.

chômage calculés conformément aux articles 114 et 116, §§ 1 à 4 et 6, fixée en prenant en considération le montant limite A visé à l'article 111, alinéa 4.
La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière.

Cette disposition crée une exception à la règle générale de la diminution de l'allocation de chômage après la première année de chômage qui ne serait pas interrompue par une reprise de travail d'au moins 12 mois consécutifs.

Pour le travailleur occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, à l'exception du travailleur occupé dans l'industrie hôtelière, le taux de l'allocation de chômage peut donc être maintenu au taux de l'indemnisation en cours sans tenir compte de la dégressivité de droit commun. La rémunération journalière moyenne est toutefois plafonnée au montant limite A¹.

32. Selon nos informations, l'ONEM applique actuellement cette disposition?

- aux artistes du spectacle,
- aux techniciens occupés dans le secteur artistique, comme par exemple, les éclairagistes ou les habilleuses.

Jugé que:

- l'introduction de cette notion dans la réglementation du chômage vise à apporter une solution à la situation particulière des travailleurs salariés occupés dans des emplois qui, par nature, sont intermittents; [...] que sont intermittents notamment les artistes de spectacles dès lors qu'ils se trouvent en fait tributaires de la durée de vie très courte des spectacles dans lesquels ils se produisent; que cette situation est très fréquente dans les métiers artistiques et autres du spectacle³;

- cet article bénéficiaire, en réalité, principalement aux artistes de spectacle payés au cachet et semble avoir été prévu tout particulièrement pour permettre à ceux-ci de poursuivre une carrière artistique et permettre ainsi une expression artistique socialement et culturellement utile⁴;

- les exceptions prévues par l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne créent pas un 'régime' ou un 'statut protégé' mais sont destinées à assurer une indemnisation appropriée dans certaines situations de fait dans lesquelles cela se justifie socialement soit par les charges de famille, soit par la nature et la durée des occupations⁵.

- (1) *Supra*. Le montant limite A est égal à 2024,27 € par mois depuis le 1^{er} mai 2011.
- (2) Lettre circulaire du 13 janvier 2011.
- (3) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 28 janvier 1998, inéd., R.G. n° 33.479.
- (4) *Ibidem*.
- (5) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 9 octobre 2002, inéd., R.G. n° 39.063.

33. Le législateur n'a pas défini la notion de «travailleur occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée».

La notion a donné lieu à des interprétations divergentes de la part de l'ONEM¹.

Elle relève du fait qui est laissé à l'appréciation souveraine du juge du fond. La jurisprudence se montre souple et censure les interprétations restrictives de l'ONEM qui tendent à ajouter des conditions que l'article 116, § 5, ne prévoit pas.

34. Qu'est-ce qu'une très courte durée?

La Cour du travail de Bruxelles a censuré l'ONEM qui avait considéré que la courte durée devait s'apprécier par rapport aux secteurs dans lesquels en règle ne sont pas conclus des contrats de travail d'une durée supérieure à 3 mois. La cour a estimé que cette condition était trop restrictive et que seuls les artistes engagés à l'année pouvaient être exclus du bénéfice de l'article 116, § 5²:

[I]l y a lieu [...] de s'en tenir à l'interprétation administrative initiale qui n'exclait du bénéfice des dispositions favorables [...] que les artistes engagés à l'année.

[...] Cette interprétation est conforme à la ratio legis qui a voulu prendre en considération la situation précaire des artistes de spectacle, qui, mis à part les artistes engagés à l'année pour des spectacles permanents, se trouvent tributaires de la durée de vie très courte des spectacles auxquels ils participent.

La Cour du travail d'Anvers a quant à elle estimé que le bénéfice de l'article 116, § 5, ne pouvait être accordé à l'artiste engagé dans des contrats à la saison:

[...] L'appelant a été mis au travail dans le cadre de contrats à durée déterminée chaque fois pour la durée d'environ une saison de théâtre, ce qui peut difficilement être qualifié de contrats de courte durée, de sorte que [l'article 116, § 5] ne s'applique pas en l'espèce³.

- (1) Pour une critique fouillée de ces interprétations, voyez A. RAVET, *op. cit.*, pp. 480 et 481. Également R. WEVERBERGH, "Werknemers met een overeenkomst van zeer korte duur. Het «Arbistenstatuut» in de werkscheldereguleerling", obs. sous C. trav. Gand (6^e ch.), 21 juin 1999, *A.J.T.*, 1999, pp. 915-922. Les auteurs renvoient à ces contributions et n'envisagent ici que la jurisprudence après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 novembre 2000, pour la plupart non publiée.
- (2) C. trav. Bruxelles, 7 janvier 1993, *T.S.R.*, 1993, p. 191.
- (3) C. trav. Anvers (4^e ch.), 22 janvier 1999, inéd., R.G. n° 980114.

35. De quels contrats s'agit-il?

Il s'agit bien évidemment des contrats de travail de très courte durée.

En application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, sont également visés les contrats d'engagement d'artistes en dehors des liens d'un contrat de travail. Le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs, en ce compris l'assurance-chômage, a en effet été étendu aux artistes qui fournissent leurs prestations artistiques sans être liés par un contrat de travail¹.

36. Que signifie *exclusivement*?

La notion est interprétée de manière souple.

Le fait que le travailleur soit à un moment donné engagé dans un contrat de longue durée, par exemple de 6 mois, n'a pas pour effet de lui faire prendre le bénéfice de l'article 116, § 5².

Jugé qu'un engagement de 2 mois et 20 jours ne peut remettre en cause la situation de l'intéressé qui n'a pas cessé d'être celle d'un travailleur intermittent³.

37. Le texte de l'article 116, § 5, est silencieux sur la manière de prouver que l'on est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée et il n'impose pas qu'un minimum de prestations de courte durée ait été effectué.

Jugé que «*La loi n'indique pas de quelle manière le chômeur doit prouver qu'il est exclusivement engagé dans les liens de tels contrats. Elle ne prévoit certainement pas qu'un minimum de prestations de ce type aient été exécutées*»⁴.

38. L'article 116, § 5 n'impose pas que l'activité intermittente s'exerce dans la profession qui était la profession principale du chômeur. Il suffit qu'elle s'exerce dans un secteur où l'intermittence constitue la règle générale.

(1) V. *supra*.
 (2) R. WEVERBERGH, *op. cit.*, p. 921.
 (3) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 28 janvier 1998, inéd., R.G. n° 33 479. *Contra*, sur avis non conforme de l'auditorat, C. trav. Bruxelles (17^e ch.), 12 janvier 2010, inéd., R.G. n° 9254/08.
 (4) C. trav. Gand (6^e ch.), 21 juin 1999, A.L.T., 1999, p. 915 (traduction libre); Dans le même sens: C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 28 janvier 1998, inéd., R.G. n° 33 479; C. trav. Gand (6^e ch.), 28 janvier 2002, inéd., R.G. n° 492/98.

Jugé que:

Attendu que l'interprétation [de l'ONEM], selon laquelle il faut tenir compte non seulement de la nature et de la durée des occupations exercées pendant l'évolution des périodes d'indemnisation, mais également de la nature et de la durée des occupations exercées par le travailleur avant qu'il ne soit devenu chômeur, ne peut être acceptée car elle ferait obstacle à tout changement d'orientation professionnelle notamment vers des activités dans le domaine artistique, alors que les activités intermittentes offrent des emplois et correspondent à une nécessité notamment de la vie culturelle [...];
Attendu qu'il y a lieu d'examiner en fait si le chômeur concerné est devenu et est toujours un travailleur intermittent et non nécessairement d'établir qu'il l'a toujours été, ni d'établir si ce travail intermittent consiste ou non en une activité artistique créative, comme le voudrait l'ONEM;
Qu'en outre, il faut examiner si les occupations intermittentes se présentent dans un secteur d'activité où, en raison de la spécificité de celle-ci, cela constitue la règle générale;
Attendu que les nombreux contrats de travail, figurant tant au dossier de l'intimé qu'au dossier administratif, établissent que celui-ci travaillait de façon intermittente et pour de courtes durées en qualité de musicien;
Que de plus, ses activités, à savoir tester des instruments et de nouvelles partitions de musiques pour la SPRL P. qui est un commerce spécialisé en vente de partitions, ainsi qu'animer des stages de percussion et donner des spectacles de musique, ne pouvaient qu'être intermittentes par nature et cela en raison de leur spécificité;
Que s'interroger sur le caractère créatif des tests effectués pour le compte de la SPRL P. manque de pertinence, dès lors que cette activité nécessite des connaissances musicales et ne peut qu'être occasionnelle même si elle se répète dans le temps;
Que l'ensemble des éléments de faits du dossier démontrent que l'intimé, après une période d'occupation en qualité d'employé, a choisi de réorienter sa carrière professionnelle vers une activité intermittente lui permettant de valoriser sa formation et ses compétences de musicien¹.

39. Quel est l'effet de l'article 116, § 5?

L'artiste engagé dans des contrats de courte durée ne peut se prévaloir d'un retour automatique à la première période d'indemnisation, soit la première période de 6 mois de chômage au cours de laquelle le montant de l'allocation est le plus favora-

(1) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 9 octobre 2002, inéd., R.G. n° 39 063.

ble (taux de 60% et plafonnement de la rémunération journalière moyenne au montant limite B)¹.

L'application de l'article 116, § 5, a pour effet de maintenir la période d'indemnisation en cours. Le calcul du montant de l'allocation, dans la période d'indemnisation maintenue, doit en outre s'effectuer en tenant compte de la situation familiale éventuellement modifiée de l'intéressé. Ainsi, si le chômeur, isolé au moment de sa demande d'allocation, est devenu cohabitant au moment où il demande à bénéficier de l'article 116, § 5, il se verra appliquer le taux cohabitant prévu dans la période d'indemnisation maintenue.

Jugé, dans une affaire où une artiste dramatique, indemnisée au taux isolé avec charge de famille (60%), puis de cohabitante (40%) suite à sa cohabitation avec un travailleur indépendant, soutenait qu'ayant le statut d'artiste, elle avait droit au maintien du taux de l'allocation de la première période indépendamment de l'évolution de sa situation familiale²:

Les termes 'ne pas tenir compte de la durée du chômage' (art. 116, § 5) signifient donc que la durée du chômage ne fait pas évoluer les périodes d'indemnisation mais ils n'impliquent nullement un retour automatique en première d'indemnisation (contrairement à la situation prévue à l'article 116, § 1^{er} qui suppose une reprise du travail à temps plein pendant une période ininterrompue de 12 mois au moins).

Jugé également³:

[L'art. 116, § 5] contient certes une dérogation à la dégressivité du taux des allocations de chômage instaurée par l'article 114 [de l'arrêté royal organique] mais rien ne permet de considérer qu'un chômeur se trouvant en deuxième période d'indemnisation au moment où il peut se prévaloir du statut préférentiel de l'article 116, § 5, c'est-à-dire au moment où les contrats de très courte durée prennent cours, pourrait automatiquement revenir en première période et être indemnisé au taux prévu pour celle-ci par l'art. 114 de l'AR du 25 novembre 1991.

- (1) *Supra*.
- (2) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 21 janvier 2009, inéd., R.G. n° 48 741.
- (3) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 17 janvier 2001, inéd., R.G. n° 34 080.

Jugé, dans une affaire où une artiste demandait le bénéfice de l'article 116, § 5, au cours de sa seconde année de chômage, que¹:

La disposition de l'art. 116, § 5 n'a pas pour effet de permettre un retour à la première période d'indemnisation mais de maintenir la période d'indemnisation en cours sans tenir compte de la durée du chômage.

3. La révision du montant de l'allocation

40. En principe, la rémunération journalière moyenne qui a été prise en considération au début du chômage est maintenue comme base de calcul de l'allocation de chômage pendant toute la durée du chômage².

La base de calcul est cependant revue lorsque le travailleur introduit une nouvelle demande d'allocations au moins 24 mois après sa plus récente journée indemnisée comme chômeur complet³.

41. Avant la modification réglementaire intervenue le 11 janvier 2009⁴, une dérogation au maintien de la rémunération journalière était prévue pour le travailleur occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

La base de calcul était revue à chaque modification du barème conventionnel de salaire qui lui était applicable et chaque fois qu'il tombait sous l'application d'un autre barème⁵.

L'application de cette dérogation a fait l'objet de décisions quant à ce qu'il fallait entendre par barème conventionnel dans la situation particulière des artistes du spectacle. L'interprétation donnée ne permettait pas de prendre en considération la situation des artistes rémunérés au cachet pour lesquels il n'existe pas de barème négocié collectivement.

- (1) C. trav. Liège (8^e ch.), 27 janvier 1999, inéd., R.G. n° 24.415/96.
- (2) A.R., art. 118, § 1^{er}, al. 1^{er}.
- (3) A.R., art. 118, § 1^{er}, al. 2.
- (4) A.R. du 11 janvier 2009 modifiant les articles 111, 114, 115, 116, 118, 124, 127, 129 et 131^{ter} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage, modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'allocation de chômage en cas de pré pension conventionnelle, modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, q, de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux gardiens et gardiennes d'enfants et modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la pré pension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (*M. B.*, 21 janv., p. 3183).
- (5) A.R., art. 118, § 2, 1^o.

Jugé, dans une affaire où un artiste musicien, demandait la prise en considération d'une rémunération journalière supérieure à celle appliquée au moment de sa demande d'allocation¹: « Par barème, il faut entendre une table ou un répertoire des tarifs (cfr. Le Petit Larousse 1974). Par barème conventionnel, il faut donc entendre une table établie par une convention établie par deux parties. Il ne peut s'agir donc de la rémunération individuelle négociée entre un travailleur et un employeur mais bien des rémunérations applicables dans une entreprise ou un secteur d'entreprises, rémunération négociée entre deux parties au moins». La Cour du travail de Liège a estimé que le musicien restait en défaut d'établir que sa rémunération avant la demande d'indemnisation faisait partie d'un barème, d'une liste de rémunération, ou qu'il travaillait dans une entreprise dépendant d'une commission paritaire autre que celle du spectacle ou d'une autre entreprise disposant d'un barème conventionnel.

Jugé, dans une affaire où il y avait eu un changement de fonction de peintre décorateur en restauratrice, que la notion de barème interdirait qu'il puisse s'agir purement et simplement d'une rémunération individuelle, fruit d'une négociation entre employeur et travailleur. La modification du barème visée à l'article 118, § 2, 1^o, doit viser soit une augmentation due à un saut d'index au sein d'une commission paritaire, soit une modification du barème à l'issue d'une négociation entre partenaires sociaux, même si elle est limitée au niveau de l'entreprise. Le tribunal estime légitime de laisser la surveillance d'une telle modification, en-dehors du pouvoir des parties à la relation de travail, ce afin d'éviter les risques de fraude.

La dérogation en faveur du travailleur occupé exclusivement dans les lieux d'un contrat de très courte durée a toutefois été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

42. Une autre dérogation à la règle du maintien de la rémunération journalière pendant toute la durée du chômage est prévue pour le travailleur pour lequel les cotisations de sécurité sociale pour le secteur chômage ont été retenues sur un salaire forfaitaire journalier.

La base de calcul est revue à chaque demande d'allocations consécutives à une reprise de travail d'au moins quatre semaines³.

L'artiste rémunéré au cachet, dont la rémunération constitue un tel « *salaires forfaitaire journalier* » peut, à notre sens, bénéficier de cette dérogation.

- (1) C. trav. Liège (2^e ch.), 3 mars 1999, inéd., R.G. n^o 24.810/96.
- (2) Trib. trav. Bruxelles (1^{re} ch.), 12 janvier 2010, inéd., R.G. n^o 9254/08.
- (3) A.R., art. 118, § 2, 2^o.

V. L'exercice d'une activité artistique pendant la période de chômage

43. En cette matière, la réforme de 23 novembre 2000 a apporté certaines améliorations.

Elle poursuit deux objectifs.

D'une part, clarifier les règles applicables à la multitude de situations que peuvent rencontrer les chômeurs qui exercent une activité artistique, et par là même, supprimer l'insécurité juridique et les interprétations arbitraires. « La réglementation du chômage ne doit pas être source d'exclusion. D'ici, et à condition qu'il déclare son activité, le chômeur ne pourra plus faire l'objet d'une sanction. De plus, mieux informé au départ, il pourra éviter ou limiter certains remboursements d'allocations dans au dépassement du montant autorisé de revenus »¹.

D'autre part, offrir aux chômeurs un outil supplémentaire d'insertion sur le marché de l'emploi, ou à tout le moins permettre la continuation ou le développement d'une vie sociale et culturelle pendant le chômage. « Pour certaines disciplines, il s'agit également et simplement d'autoriser l'entretien d'un outil de travail qui, à défaut, pourrait être irrémédiablement perdu: il s'agit donc de permettre l'entretien. L'arrivée dans l'assurance-chômage ne doit pas entraîner une dégradation des aptitudes professionnelles et constituer un piège à l'emploi »².

44. Les règles ainsi aménagées se glissent dans une assurance sociale qui reste une assurance contre le chômage involontaire. Ses principes fondamentaux – admission sur la base d'un travail antérieur, disponibilité sur le marché du travail – demeurent applicables.

On sait que pour bénéficier d'allocations, il faut être *privé de travail et de rémunération* par suite de circonstances indépendantes de sa volonté³. Est considérée comme travail, et n'est donc pas compatible avec l'indemnisation, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. Est également considérée comme travail, non compatible avec l'indemnisation, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à

(1) Rapport au Roi, *op. cit.*, p. 40.259.

(2) *Ibidem*

(3) A.R., art. 44.

celle de sa famille. Et toute activité effectuée pour un tiers est, *jusqu'à preuve du contraire*, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel¹.

45. Par *dérogation générale* à ces principes, la réglementation admet qu'une activité peut être exercée pendant les périodes *indemnisées*, dans certaines conditions et dans une certaine limite de revenus.

On distingue, d'une part, les activités lucratives ou considérées comme telles, régies par l'article 45 de l'arrêté organique et, d'autre part, les activités bénévoles, volontaires, pour le compte d'une association, organisées par l'article 45bis de l'arrêté organique, ou bénévoles pour le compte d'une personne physique, organisées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991².

46. Un chômeur indemnisé peut donc exercer tout en bénéficiant des allocations: — une *activité bénévole*, c'est-à-dire une *activité volontaire* au sens de la loi du 3 juillet 2005, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage, et qu'il respecte les conditions éventuelles de l'autorisation donnée par le directeur du bureau de chômage (A.R., art. 45bis)³; — une activité au sens de l'article 45, c'est-à-dire une activité lucrative exercée *pour son propre compte* ou une *activité rémunérée pour un tiers*, qui doit rester accessoire; cette activité reste accessoire lorsqu'elle obéit à *trois conditions*: 1° avoir été exercée pendant au moins 3 mois avant la demande d'allocations de chômage, 2° être déclarée au plus tard au moment de la demande d'allocations, 3° ne pas être exercée pendant la journée entre 7h et 18h. Certaines professions en sont exclues, dont celle relevant de l'*industrie du spectacle*, sauf si elles restent de *minime importance*⁴. Lorsque ces trois conditions sont remplies, les allocations de chômage sont maintenues tant que les revenus de cette activité accessoire ne dépassent pas un certain montant, au-delà les allocations sont réduites à dues concurrence jusqu'à 0 €. L'activité accessoire est considérée comme devenue *principale* à ce moment⁵, et le chômeur sera exclu du bénéfice des allocations.

(1) A.R., art. 45, al. 1^{er} et 2.
 (2) Cette dernière dérogation sortant de notre sujet, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages plus généraux traitant cette exception.
 (3) Les indemnités accordées aux volontaires conformément à la loi du 3 juillet 2005 ne constituent pas une rémunération au sens de la réglementation chômage.
 (4) A.R., art. 48.
 (5) A.R., art. 130, § 1^{er}, et § 2, al. 1^{er} et 2.

47. La réglementation chômage a instauré un *régime dérogatoire particulier* à ces règles dérogatoires générales pour permettre de *poursuivre, et même d'entamer, une activité artistique* pendant les périodes d'indemnisation, dans des conditions moins strictes.

Ce *régime dérogatoire particulier* envisage, d'une part, les activités artistiques non rémunérées (A) et, d'autre part, les activités rémunérées (B)

A. L'activité artistique ne produisant pas de revenu

1. Les principes

48. La réforme de 2000 autorise sans limitation, parce que non considérées comme travail:

- 1) l'activité non rémunérée dans le cadre d'une *formation artistique*;
- 2) l'activité artistique exercée comme *hobby*;
- 3) la présence de l'artiste à une *exposition publique de ses créations artistiques*¹.

2. La formation artistique

49. Les cours et formations, les répétitions et autres entraînements, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, peuvent toujours être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage.

Compte tenu de la formulation du texte, il s'agit des cours et des formations dispensés (gratuitement) par l'artiste lui-même². Enseigner permet notamment d'approfondir sa propre pratique.

Mais il s'agit également des répétitions et des entraînements suivis par l'artiste. La réforme de 2000 vise en effet à «*autoriser l'entretien d'un outil de travail*» et «*de permettre les entraînements*» «*pour éviter les pièges à l'emploi*». Un danseur doit pouvoir s'entraîner tous les jours, seul ou avec un professeur; un musicien, un quatuor à corde, doivent pratiquer quotidiennement l'instrument et leur repertoire pour maintenir leur niveau, voire se perfectionner auprès de maîtres réputés.

(1) A.R., art. 45, al. 4.
 (2) En ce sens, v. *Guide social permanent*, Kluwer, p. 858, n° 130.

Depuis 2001, ces activités sont clairement autorisées pendant la période indemnisée et ne doivent être ni déclarées ni être mentionnées sur la carte de contrôle mensuelle si elles ne sont pas rémunérées¹.

3. La présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques

50. La présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques est également autorisée si elle n'est pas rémunérée. On ne la considère pas comme travail.

Cependant, si cette présence est requise contractuellement par l'exposant ou si l'artiste s'occupe d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de ses œuvres, l'artiste doit mentionner cette présence sur sa carte de contrôle, ce qui entraîne la perte d'une allocation journalière².

4. L'activité artistique pratiquée comme hobby

51. L'activité artistique autorisée comme *hobby* est une activité qui peut être exercée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Elle peut être exercée en privé ou en public, pourvu qu'elle ne soit ni commercialisée ni rémunérée.

Un simple remboursement de frais (justifiés) n'est pas considéré comme de la rémunération.

Cette activité ne doit pas non plus être déclarée au bureau de chômage. Jugé :

— qu'une activité de création, consistant en la réalisation de peintures avec un prix en vente sur un site d'achat et de vente d'œuvres d'art en ligne avec un prix affiché, alors qu'il ressortait du dossier que l'intéressé avait déjà vendu des œuvres auparavant, n'est pas un hobby mais une activité exercée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale de ses biens propres; il importe peu que l'intéressé ait effectivement vendu des œuvres; qu'en l'absence de déclaration préalable de l'activité de création, celle-ci est, jusqu'à preuve du contraire, présumée être rémunérée³;

(1) Ch. SBRRECHTS, "Les artistes et la réglementation du chômage", in (coll.), *L'Artiste au travail - Au delà des lieux et perspectives/De Kunstenaar aan het werk - een stand van zaken en de toekomstperspectieven*, Ed. SMart - Bruylant, 2008, pp. 91-111, sp. p. 97.

(2) A.R., art. 74bis, § 2, al. 3, 1^o.

(3) C. trav. Gand, 3 janvier 2011, inéd., R.G. n^o 2010/AG/97.

— que n'a agi que dans le cadre de son hobby un compositeur qui ne s'est livré à aucune activité d'édition musicale, ni à aucune activité relevant de l'industrie du spectacle, et a conclu un simple contrat d'affiliation et de cession fiduciaire avec la SABAM qui lui a permis de percevoir mensuellement des droits d'auteur à concurrence de moins de 50 € pendant plusieurs années¹.

5. Les "petites indemnités"

52. Les "petites indemnités", ou *indemnités forfaitaires de défratement*, sont soumises à un régime spécial sur le plan social et fiscal.

Ne constituant pas la rémunération d'un travail², elles ne sont pas assujetties à la sécurité sociale et ne doivent pas être déclarées à l'ONSS³. Elles ne sont pas non plus fiscalement taxées⁴.

L'artiste doit être en possession d'une carte "artistes"⁵ dûment complétée et ne peut être lié à la personne qui octroie les indemnités pour des prestations de même nature par un contrat de travail, d'entreprise ou un statut⁶. Ce régime s'applique uniquement si le défratement ne dépasse pas 114,60 € par prestation et par donneur d'ordre, et 2291,99 € par année civile pour l'ensemble des prestations artistiques⁷, et le nombre de jours au cours desquels un artiste peut fournir des prestations sous

(1) C. trav. Liège (6^e ch.), 7 juin 1996, inéd., R.G. n^o 16 972/89.

(2) V.J. CLESSE, "Quel statut social pour les artistes", in M. DUMONT (coord.), *Actualités de la sécurité sociale - Évolution législative et jurisprudentielle*, Larcier, 2004, CUP, p. 27 et ss., sp. p. 932.

(3) A.R. du 3 juillet 2005, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

(4) Autre d'exonération à caractère social ou culturel.

(5) Cette carte "artistes" n'existant pas encore, la preuve des autres conditions légales peut être rapportée par tous moyens de preuve admis par le droit commun, à l'exception du serment, notamment par factures, contrats, reçus, extraits bancaires ou échanges de courriers électroniques. La carte "artistes" relève de la compétence du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions; les dispositions d'exécution auxquelles il ont pu être prises à ce jour (SPF Finances, Circ. N^o C1.RH.242/599, 141 (AFER n^o 422/009) du 26 août 2009).

(6) G.R.92, art. 38, § 1^{er} 2^o, § 4, C.A. Mons, 20 avril 2001, *F.J.F.* 2002, p. 23. *Les petites indemnités* (précisément forfaitaire de défratement) sont exonérées d'impôt dans la mesure où elles ne dépassent pas 114,60 € par année civile, que l'artiste soit en possession d'une carte "artistes" dûment complétée, que l'indemnité ne dépasse pas 100 € par jour et par donneur d'ordre. Ces montants sont indexés.

(7) Ces montants sont valables pour l'année 2011. Pour plus d'informations sur ce régime, voir www.onss.gov.be. *Ces petites indemnités* sont exonérées d'impôt au titre d'exonération à caractère social ou culturel (L. du 25 avril 2007, *M.B.*, 10 mai) v. S. CARPAU, "Le statut social et fiscal de l'artiste plasticien", in G. KEUTGEN (dir.), *L'Art et le droit*, Larcier, 2010, Collection de la Conférence du Jeune Barreau, 266 p., pp. 111-160, sp. p. 139.

ce système est limité à 30 par année civile et à maximum 7 jours consécutifs pour un même donneur d'ordre.

53. Pour l'assurance-chômage cependant, les prestations effectuées dans ces conditions (avec perception d'une *petite indemnité*) sont considérées par l'ONEM comme du travail et doivent être mentionnées sur la carte de contrôle comme journées de travail. L'artiste ne percevra donc pas d'allocation de chômage pour ces journées¹.

Les *petites indemnités* ne doivent en revanche être déclarées ni dans la déclaration préalable d'activité artistique (CI/Artiste), ni dans la déclaration annuelle de revenus de l'activité artistique puisqu'elles sont exonérées d'impôt².

6. La fondation et l'administration d'une asbl créée pour sa propre activité artistique

54. Il est fréquent qu'une activité artistique se déploie dans le cadre d'une société ou d'une association. Les difficultés liées à la place culturelle, socio-économique et au statut juridique de ces activités (haute incertitude du travail, manque d'offres de travail artistique et par conséquent nécessité de créer son propre travail, contrainte d'entretenir sa pratique artistique et nécessité d'enseigner, exploitation de la création et de l'interprétation par des intermédiaires), ainsi que la recherche indispensable de subsides publics ou privés, nécessite bien souvent la constitution d'une association ou d'une société qui peut encadrer l'activité artistique. L'activité artistique englobe nécessairement tous ces aspects que l'on peut comparer à une véritable recherche d'emploi.

De nombreux conflits entre les artistes et l'ONEM naissent de cette contrainte. La fondation et/ou l'exercice d'un mandat d'administration au sein d'une société ou association constituent-ils une activité *pour son propre compte* intégrée dans les échanges économiques et non limitée à la gestion de ses biens propres, ou une activité *pour compte de tiers* rémunérée directement ou indirectement au sens de l'article 4.5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991? Constituent-ils une *activité bénévole* soumise à déclaration préalable au sens de l'article 4.5bis du même arrêté?

(1) Lettre circulaire de l'ONEM, 13 janvier 2011.

(2) A.R., art. 74bis et 130. V. *infra*.

16? Autant de questions de fait soumises maintes fois à l'appréciation des juges¹. Nous n'examinerons ci-dessous que les décisions qui nous paraissent refléter les différentes situations propres au secteur artistique.

55. En principe, un chômeur exerçant un mandat rémunéré de gérant d'une société commerciale, doit *déclarer* cette activité; lorsque ce mandat est gratuit la question se discute en fonction des circonstances de fait.

Le gérant n'a généralement pas droit aux allocations parce que cette activité ne se limite normalement pas aux heures entre 18h et 7h².

Mais le seul fait de détenir des parts d'une société commerciale, sans démontrer l'existence d'un travail permettant l'assimilation du chômeur à un associé actif de fait n'est pas incompatible avec le bénéfice des allocations³.

56. Les mandats exercés dans le cadre d'une *asbl* peuvent être considérés soit comme une activité exercée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers selon les circonstances.

57. Le Tribunal du travail de Tournai a décidé que l'exercice du mandat au sein de l'*asbl* devait être considérée comme une *activité indépendante, exercée pour son propre compte*, pouvant être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et dépassant la gestion normale des biens propres, compte tenu des circonstances suivantes:

— le cumul des fonctions au sein de l'association (président du conseil d'administration, chargé de la gestion journalière et administrateur) est incompatible avec la qualité de travailleur salarié, compte tenu d'inexistence d'un lien de subordination;

(1) V. J.-F. Funck, in (coll.) *Guide social permanent*, t. 4, *Sécurité sociale: commentaires*, P.-L. IV, tit. III, chap. I, 1 - 240, p/ 578 et suiv., et notamment dans d'autres secteurs économiques ou associatifs, C. trav. Bruxelles, 28 octobre 2010, R.G. n° 2008/AB/50 813, www.terralabors.be (compatibilité avec les allocations de chômage d'un mandat d'administrateur de société non rémunéré, purement symbolique et entraînant aucun avantage); C. trav. Anvers (4^e ch.), 26 juin 2008, *Chron. D.S.*, 2010/4, p. 176 (n° est une activité indépendante donnant lieu à l'obligation de déclaration, l'exercice gratuit d'un mandat de président d'une asbl dès lors qu'une asbl, n'est pas une entreprise commerciale, l'exercice de ce mandat ne peut être assimilé à un mandat gratuit d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale qui lui est une activité indépendante); S. REMOUCHAMPS, commentaire critique, sous C. trav. Liège (sect. Minur), 18 mars 2008, R.G. n° 8.424/2007, www.terralabors.be (le mandat de président d'une asbl est une activité exercée pour son propre compte dès lors que le président est aussi le fondateur de l'association; cependant, même exercé sans déclaration applicable, compatibilité de ce mandat avec les allocations de chômage parce que les conditions restrictives de l'art. 4.5 sont remplies en l'espèce par l'intéressé).

(2) A.R., art. 48, § 1^{er}, al. 1^{er} 3^e.

(3) Trib. trav. Mons (5^e ch.), 20 février 2002, inéd., R.G. n° 97 995/99.

- c'est dans le cadre de l'activité de l'asbl, et donc du mandat exercé en son sein, qu'étaient conçus les spectacles pour lesquels l'intéressé était rémunéré et que la structure de l'asbl et sa position dominante lui permettaient d'obtenir un avantage patrimonial direct: encaissement du loyer payé par l'association relatif à son immeuble personnel, déduction à un double titre de charges professionnelles, tant au sein de l'association qu'à titre forfaitaire de salaire;
- c'est dans le cadre de l'asbl que l'intéressé pouvait garantir le paiement des cotisations sociales.

De plus, en gérant de manière journalière l'association, l'intéressé avait enrichi *ipso facto* son patrimoine personnel puisqu'il était l'artiste salarié des spectacles organisés. Pour le tribunal, «(...) *différente eut été la situation du demandeur si celui-ci n'avait point cumulé la qualité de membre fondateur, la fonction de président du conseil d'administration, celle d'administrateur et enfin celle de travailleur salarié de l'association: il aurait pu ainsi démontrer l'existence d'un lien réel de subordination et ce, même s'il avait été administrateur bénévole, dans la mesure où cette activité fut limitée à la participation de réunions*»¹.

58. Dans une autre espèce, la Cour du travail de Mons a décidé qu'un chômeur *daneur et gérant une asbl*, n'exerçait pas une activité lucrative pour son propre compte. En application de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal organique, *exerce une activité qui n'est pas intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services* un chômeur complet indemnisé qui exerce, sans rémunération ni avantages (autres que le remboursement des frais de déplacements, les repas offerts par les organisateurs et les vêtements de scène pris en charge par l'asbl), *une activité de danseur et de gestion pour une asbl s'occupant de l'organisation de spectacles de danse contre participation aux frais des organisateurs de spectacles*. Il est constaté que cette asbl ne dépasse pas le *cadre socio-culturel* de ses activités par le faible nombre de représentation et la modeste des recettes recueillies. La cour constate également que l'activité de danseur exercée par M⁽¹⁾ D, au sein de cette asbl n'a pas fait fructifier à son profit le patrimoine d'une asbl dont il est membre *fondateur*, puisqu'au cours de la vie de l'association, les biens de l'association restent sa propriété et sont affectés à son objet social. Il ne saurait dès lors exister d'activité effectuée pour son propre compte. «*Seule l'hypothèse d'une dissolution de l'asbl préalable à la décision administrative que*

relève aurait permis, le cas échéant, de remettre en cause le droit aux allocations de chômage de M⁽¹⁾ D. dans l'hypothèse improbable d'une redistribution des biens de l'asbl au profit de ses membres». La cour conclut par ailleurs que M⁽¹⁾ D. a renversé la présomption d'activité rémunérée *pour compte de tiers* (A.R., art. 45, al. 1^{er}, 2^o et al. 2) en établissant le caractère bénévole de l'activité¹.

59. Actuellement, l'ONEM applique un régime dérogatoire à l'artiste qui exerce une activité de gérant dans une *société* qui s'occupe de la gestion de sa *propre activité artistique*. Ce régime dérogatoire est appliqué par analogie lorsque le chômeur est administrateur d'une *asbl* créée pour gérer l'activité artistique exercée par l'intéressé et qui déploie des activités intégrées dans le courant des échanges de biens et de services².

Le droit aux allocations est maintenu lorsque l'activité de gérant reste de *minime importance*. L'ONEM tient compte du fait que la gestion de cette activité est une activité nécessaire et que l'activité créatrice peut être exercée quel que soit le moment. Si le mandat est *rémunéré*, cette rémunération sera prise en compte dans le calcul du revenu total issu de la création qui peut être cumulé avec le bénéfice des allocations³.

Mais lorsque l'activité de gestion n'est pas de *minime importance*, le droit commun s'applique et le bénéfice des allocations est refusé (en application des articles 44, 45 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

7. L'activité bénévole volontaire exercée pour un organisme public ou une association

60. Par dérogation aux articles 44, 45 et 46, l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que la participation bénévole à des actions sociales organisées par un organisme public ou une asbl peut en principe être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage, mais ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

(1) Trib. trav. Tournai (1^{er} ch.), 6 juin 2003, inéd., R.G. n° 70.562 et 70.563; dans le même sens Trib. trav. Tournai (1^{er} ch.), 3 février 2006, inéd., R.G. n° 70.468. Ces deux décisions considèrent cependant que les demandeurs sont de bonne foi et limitent la récupération des allocations aux 150 derniers jours, en raison des difficultés relatives au statut de l'artiste, en l'espèce, sous l'article 3, 2^o de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et au non-paiement des cotisations sociales par les organisateurs.

(1) C. trav. Mons (4^e ch.), 28 juin 2006, inéd., R.G. n° 19.633. La cour confirme et fait entièrement sien le jugement entrepris du Tribunal du travail de Tournai (sect. Mouscron) du 11 février 2005.

(2) ONEM, *Texte réglementaire et Commentaires*, art. 74bis, Commentaires, n°4.

(3) A.R., art. 130.

Elle doit néanmoins faire l'objet d'une *déclaration préalable complète* via l'organisme de paiement², sauf si elle *tour à fait sporadique*.

61. Sauf réaction contraire du directeur du bureau de chômage dans le délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception de la déclaration, l'exercice de l'activité avec maintien des allocations est considéré comme accepté³. Le directeur peut, en effet, interdire l'exercice de l'activité bénéficiaire ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate que l'activité, en raison de sa nature, de son volume, de sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles, ou lorsque la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur est sensiblement réduite, sauf, dans cette dernière hypothèse, si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi⁴.

62. La Cour du travail de Mons⁵ a considéré, dans une affaire où une chômeuse indemnisée exerçait une activité pour le compte d'une asbl sans déclaration préalable, que cette activité était une activité *pour compte de tiers* présument rémunérée jusqu'à preuve du contraire⁶. Qu'en l'espèce, la présomption rémunératoire était renversée notamment en raison du fait que:

- les avertissements extraits de rôle produits ne révélaient aucune rémunération ou avantage matériel au travers de l'activité litigieuse,
- dans les statuts de l'asbl concernée, la présentation des activités théâtrales et artistiques de cette asbl, sa comptabilité, les explications fournies quant aux étapes de production d'un spectacle de théâtre, de tous les frais inhérents à cette activité, on ne trouve en aucun cas la preuve que l'intéressée a trouvé, au travers cette activité la façon de se procurer une rémunération un avantage matériel; concernant les frais de restaurant, Mme F. a fourni des explications non seulement crédibles, mais encore et surtout qui correspondent à la réalité de terrain: la préparation, la mise au point des spectacles et leur finalisation nécessite de nombreux contacts avec les artistes ou des troupes qu'il est de coutume de réunir autour d'une table; de même, ce type d'activité peut nécessiter des frais de [réception] ou de [représentation].

(1) Cette déclaration, signée par les deux parties, doit comporter plusieurs éléments: identité du chômeur et de l'organisation, nature, durée, fréquence et lieu du travail, avantages matériels ou financiers octroyés.

(2) Par le formulaire C.45.B.

(3) A.R., art. 45bis, § 1^{er} et § 2, al. 3.

(4) A.R., art. 45bis, § 2, Ch. SEBREGHTS, *op. cit.*, pp. 97-

(5) C. trav. Mons (9^e ch.), 29 juin 2006, inéd., R.G. n^o 18.649.

(6) A.R., art. 45, al. 1^{er} à 3^e et al. 2.

Jugé, dans une autre affaire, que la déclaration préalable doit être écartée à juste titre parce que le chômeur a exercé pour le compte de l'asbl une activité bénévole (tenue du calendrier, établissement du planning, élaboration du programme de maintenance et de préparation du matériel et la salle) qui ne s'est pas limitée à ce qui avait été autorisé (dépassement des 10h par semaine au vu du chiffre d'affaires réalisé et de l'ampleur du travail accompli); que les jours rémunérés au cachet pour activité artistique correspondent à d'autres prestations; qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dans leur rédaction originale¹, il incombe à M. P. de renverser la présomption d'existence d'une rémunération (autre que le cachet) ou d'un avantage matériel; qu'en l'espèce, cette preuve contraire résulte du dossier administratif (caractère probant de la comptabilité de l'asbl non contesté)².

B. L'activité produisant un revenu

63. Pour continuer à bénéficier des allocations de chômage, l'activité artistique menée pendant la période de chômage doit obéir à la fois à des conditions liées à l'exercice de l'activité artistique (1) et au montant des revenus de cette activité (2).

1. Les conditions liées à l'exercice d'activités artistiques

64. Les conditions liées à l'exercice d'activités artistiques diffèrent selon qu'il s'agit d'une activité de création (art. 74bis, § 2 et § 4), ou qu'il s'agit d'une activité d'interprétation (art. 74bis, § 3).

1.1. L'activité de création artistique

65. Texte réglementaire:

*Art. 74bis, § 2. L'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique visé au § 1^{er}, s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes:
1^o il s'agit d'une activité de création;*

(1) Après les arrêts de la Cour de cassation des 9 septembre 2002 et 25 novembre 2002 qui écartent l'application de l'A.M. du 27 janvier 1994 modifiant l'article 18 de l'A.M. du 26 novembre 1991 pour l'égalité résultant de l'observation de la formalité substantielle de demande d'avis du Conseil d'État.

(2) Trib. trav. Huy, 20 février 2009 et 16 octobre 2010, inéd., R.G. n^o 63.258 et 63.259.

- 2° l'activité n'est pas exercée comme profession principale;
- 3° le chômeur fait la déclaration de l'activité au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement, s'il débute l'activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure.
- Par dérogation à l'article 71, l'activité, visée à l'alinéa 1er, n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle. Elle n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.
- Par contre, est mentionnée sur la carte de contrôle et entraîne la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 70 et 109:
- 1° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;
 - 2° l'activité de l'artiste les jours de l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles ou les jours où il effectue des prestations contre paiement d'une rémunération;
 - 3° l'activité, visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire.
- L'activité, visée à l'alinéa 1er, est également mentionnée sur la carte de contrôle et peut, pour autant que l'intéressé soit considéré comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, entraîner l'octroi d'une allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire avec un horaire à temps partiel.
- Sans préjudice de l'application du § 4 et de l'article 153, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, il est fait application des alinéas 2 et 3 et de l'article 130, § 3.
- [...]
- § 4. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité, si l'activité d'artiste créateur a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail.
- La décision, visée à l'alinéa 1er, produit ses effets:
- 1° à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période précédente;

- à partir de la déclaration, ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte;
- 2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

Nous aborderons ci-dessous, d'une part, l'activité de création exercée sous contrat de travail, occupation salariée ou statutaire (1.1.1), et, d'autre part, l'activité exercée dans d'autres conditions (1.1.2).

1.1.1. L'activité de création exercée sous contrat de travail, occupation salariée ou statutaire

a. L'application du droit commun

66. En application du droit commun (art. 44 et 45) et de l'article 74bis, § 2, alinéa 5, 3°, l'artiste créateur, comme tout chômeur, n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période où il est lié par un contrat de travail, un autre contrat d'engagement assujéti à la sécurité sociale des salariés (occupation salariée)¹ ou par une occupation statutaire.

67. L'intéressé doit alors, conformément au droit commun, mentionner la période pendant laquelle il est lié par le contrat sur sa carte de contrôle et l'allocation n'est pas due pendant cette période.

b. La pratique professionnelle

68. Dans la pratique professionnelle, plusieurs situations peuvent se présenter.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. L'artiste créateur doit mentionner sur sa carte de contrôle toute la période sous contrat comme période de travail, et l'artiste n'a droit à aucune allocation de chômage pendant celle-ci.

Le contrat est conclu pour une courte durée. L'artiste créateur est engagé au cachet ou à la prestation. L'artiste doit, dans ce cas, cocher sa carte de contrôle pour la période couverte par chaque contrat de courte durée. Le droit aux allocations de chômage est maintenu entre les périodes sous contrat de courte durée.

(1) Soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le contrat est un contrat à temps partiel¹ ou qui peut être considéré comme tel. Dans ce cas, l'activité de création artistique doit également être mentionnée sur la carte de contrôle. L'intéressé peut entamer les démarches pour se faire reconnaître comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits s'il veut bénéficier de l'octroi d'une allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis de l'arrêté royal.

1.1.2. L'activité de création exercée en dehors de tout contrat de travail, occupation salariée ou statutaire

69. Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal, l'exercice d'une activité artistique que qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu qui en découle² sont soumis à des règles spécifiques, plus souples que celles du régime applicable à l'activité accessoire de droit commun (art. 48, § 1^{er}) qu'elles remplacent³.

70. Pour continuer à bénéficier des allocations de chômage, l'artiste créateur peut pendant le chômage, exercer une activité de création spontanée (en dehors d'un contrat de travail, de commande ou de prestation ou d'un statut) à trois conditions qui doivent être simultanément remplies:

- l'activité doit être considérée comme une activité de création au sens de l'article 27, 10°, de l'arrêté royal⁴,
- elle doit être déclarée en temps utile, et
- elle ne peut être exercée, pendant le chômage, comme profession principale.

71. Le régime dérogatoire particulier établi par la réforme de 2000 déroge aux règles dérogatoires générales sur trois points:

- la condition de l'exercice d'une activité artistique, pendant 3 mois au moins avant la demande d'allocations de chômage, et concomitamment à l'exercice de l'activité salariée ou assimilée ouvrant le droit à l'assurance-chômage, est supprimée;
- il n'est pas fait de distinction selon que l'activité artistique de création est exercée le soir ou pendant la journée: son confinement aux heures nocturnes (entre 18h et 7h) disparaît;
- l'obligation de déclarer l'exercice d'une activité accessoire au plus tard au moment de la demande d'allocations de chômage est assouplie: la déclaration

- (1) Lorsque la durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur est différente de la durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein. Formulaire C131B à remplir par l'employeur.
- (2) Revenu au sens de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
- (3) A.R., art. 74bis, § 1^{er}.
- (4) V. *supra*.

de l'exercice d'une activité artistique pendant la période chômée peut être faite à tout moment.

Les règles de ce régime particulier sont les suivantes.

a. La déclaration préalable de l'activité de création (A.R., art. 74bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o)

72. La déclaration de l'activité de création peut être faite, soit au moment de la demande d'allocations, soit ultérieurement, si cette activité débute pendant le chômage, ou en cas de perception d'un revenu d'une activité artistique antérieure².

Un formulaire spécial, le C.1-Artiste, a été établi à cette fin.

Jugé que:

- en l'absence de déclaration préalable de l'activité de création, l'art. 74bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut s'appliquer³;
- doit être exclu le chômeur qui a introduit après la fin du mois civil suivant celui au cours duquel l'activité a été engagée le C.1-Artiste et un contrat d'affiliation et de cession fiduciaire (SABAM) desquels il ressort que cette activité est exercée comme profession principale⁴.

73. Sans préjudice de l'article 153 (sanction par exclusion de 1 à 13 semaines), l'absence de déclaration ou une déclaration inexacte, incomplète ou tardive entraîne pas la récupération de toutes les allocations perçues pendant la période antérieure à la déclaration correcte, sauf si l'activité créatrice est une profession principale.

En revanche, on applique un mode de calcul moins favorable de l'allocation journalière pour les années calendrier pendant lesquelles l'intéressé n'était pas tout à fait en règle: 1/312^e du revenu annuel est déduit de l'allocation de chômage non-majorée⁵.

- (1) Dans les deux mois de la demande (A.M., art. 92, § 2).
- (2) Au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificateur est survenu (A.M., art. 92, § 3).
- (3) C. trav. Gand, 3 janvier 2011, inéd., R.G. n° 2010/AG/97. La cour confirme le jugement du Tribunal de travail de Dendermonde qui rejetait la demande.
- (4) C. trav. Mons (5^e ch.), 11 décembre 2008, inéd., R.G. n° 20 951. La Cour réforme en partie le jugement du tribunal du travail et rétablit la décision administrative.
- (5) Art. 74bis, § 2, al. 5, qui renvoie aux al. 2 et 3 et à l'art. 130, § 3. ONEM, Texte réglementaire et Commentaires, art. 74bis, Commentaires, n° 19.

74. Ajoutons encore que les déclarations, faites par le chômeur en rapport avec son activité et ses revenus, sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes (A.R., art. 74bis, § 5).

b. *Les mentions sur la carte de contrôle et la perte d'allocations*

75. En application de l'article 74bis, § 2, alinéa 2, par dérogation à l'article 71 de l'arrêté royal, l'activité de création exercée dans les conditions décrites ci-dessus ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

Par exemple, les périodes d'écriture d'un scénario, d'un roman, l'élaboration d'un tableau, des prises de vue photographiques, etc. ne doivent pas être mentionnées sur la carte.

L'activité de création n'entraîne par conséquent pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.

76. Par contre, en application de l'article 74bis, § 2, alinéa 3, doivent être mentionnées sur la carte de contrôle et entraînent la perte d'une allocation pour les jours d'activité¹:

– la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même; la présence occasionnelle de l'artiste dans l'espace de vente lors du vernissage n'est pas un obstacle si un tiers est chargé de la vente; la vente d'œuvres dans d'autres lieux ou circonstances (chez un client ou à l'atelier) ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle²;

– l'activité de l'artiste les jours de l'enregistrement des œuvres audiovisuelles ou les jours où il effectue des prestations contre paiement d'une rémunération; cette disposition s'applique, par exemple, au réalisateur de cinéma qui est à la fois un artiste créateur pour la partie relative à la conception du film (découpage du scénario, choix de l'équipe artistique et technique, repérages, montage et post-production) – il est auteur et bénéficiera de droits d'auteur pour cette facette de son travail –, et est généralement engagé comme sous-contractant de travail ou en participation³ pendant la durée du tournage pour la direction des acteurs et du plateau. Cette disposition peut s'appliquer égale-

ment aux auteurs-compositeurs-interprètes, et autres groupes de musiciens lorsqu'ils enregistrent un disque dont ils ont composé la musique s'ils perçoivent une rémunération;

– l'activité de création si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire.

Pour assurer une cohérence de la réglementation, il nous paraît que les jours d'activité déployés dans le cadre d'une occupation salariée doivent également être mentionnés sur la carte de contrôle¹.

77. L'activité de création doit également être mentionnée sur la carte de contrôle et peut, pour autant que l'intéressé soit considéré comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, entraîner l'octroi d'une allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'une occupation assimilée² ou d'une occupation statutaire avec un horaire à temps partiel.

c. *L'exercice de l'activité de création comme profession non principale (A.R., art. 74bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o et § 4)*

78. Pendant le chômage, l'activité de création ne peut être exercée comme profession principale, sinon le droit aux allocations est refusé (en application de l'article 74bis, § 4).

Si elle ne peut être exercée à titre principal, elle peut l'être de façon tout à fait occasionnelle ou accessoire.

* *L'activité de création occasionnelle*

79. L'activité artistique de création, peut-être occasionnelle – de temps en temps, à certaines occasions –, ou peut devenir une véritable profession – que l'on qualifiera d'accessoire par analogie avec l'article 48 de l'arrêté royal. Cela suppose une certaine régularité et surtout l'intention d'en tirer un revenu plus régulier.

(1) Jours visés par les art. 55, 7^o et 109 de l'A.R.

(2) ONEm, *Texte réglementaire et Commentaires*, art. 74bis, Commentaires, n^o 13.

(3) Le réalisateur est rémunéré dans ce cas en pourcentage des RNP, c'est-à-dire en pourcentage des recettes nettes part producteur.

(1) En application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. V. *supra*.

(2) C'est-à-dire assujéti à la sécurité sociale sur la base de l'article 1bis, inséré dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

* Les critères de l'activité principale

80. Que faut-il entendre par *profession principale*?

On ne peut, en tout état de cause, jamais prendre en compte l'activité de création exercée sous contrat de travail ou d'engagement assujéti à la sécurité sociale des salariés ou sous statut, puisqu'aucune allocation de chômage n'est due pour ces périodes de travail et que l'on ne tient pas compte de ces revenus (art. 130, § 2, al. 3)¹.

81. En application de l'article 74bis, § 4, l'activité de création est considérée comme exercée comme profession principale sur la base de deux critères, identiques à ceux du régime dérogatoire général (art. 48, § 3):

- soit en raison du *montant des revenus* générés par cette activité;
- soit en raison du *nombre d'heures de travail* qui y sont consacrées par l'artiste.

82. Si le *revenu net* de cette profession artistique dépasse 30% du montant maximal de l'allocation de chômage calculée au taux du travailleur ayant charge de famille, l'activité sera considérée comme profession principale.

La question de la nature des revenus, de leur montant et du cumul autorisé est exposée *infra*.

83. Le critère du *nombre d'heures* consacrées au travail de création exercée (en dehors de tout contrat d'engagement salarié ou assimilé, ou d'une occupation statutaire) nous paraît peu relevant pour plusieurs raisons:

- le temps de travail est difficilement vérifiable;
- on sait que le temps consacré à l'activité créative fluctue considérablement au gré de l'inspiration;
- ces heures de *travail* sont prestées en dehors de tout contrat de travail, d'un engagement assujéti à la sécurité sociale des salariés, ou d'une occupation statutaire (v. *supra*) et ne sont soumises à aucune obligation contractuelle, ni contrôle.

On ne peut évidemment exclure une déclaration de l'intéressé lui-même.

Jugé, dans une espèce où le chômeur avait déclaré « (...) *Je confirme qu'actuellement, je me donne à fond dans la musique à la fois comme compositeur et interprète* ».

(1) V. *infra*.

Je, En tant que compositeur, depuis un an à peu près, je compose, enregistre mes œuvres et cherche des maisons de production. À deux reprises, en 2005, j'ai pu placer une composition sur une compilation. J'ai touché 215 € pour le moment à charge de la SABAM mais je suis rémunéré seulement tous les semestres et j'attends le prochain paiement. C'est vrai que j'ai renseigné 35h/sem. Comme investissement en temps, j'ai du matériel chez moi et je compose. Ça ne m'empêcherait pas d'accepter un temps partiel salarié si on me le proposait (...)», que, «*Pour constituer une profession, l'activité doit être exercée dans un but de lucre, peu importe qu'elle produise ou non effectivement des revenus professionnels ou ne produise que des revenus modiques, et l'activité doit présenter un caractère habituel, le critère de régularité du caractère habituel étant non seulement l'absence du caractère isolé de l'acte, mais aussi l'existence d'une répétition chez celui qui l'accomplit, en même temps que de démarches en vue de cette répétition*». (Compte tenu de sa déclaration, la cour décide que M^r M. exerce bien une activité régulière dans un but de lucre. Il s'agit dès lors bien d'une profession qui, en raison du nombre d'heures de travail déclaré par M^r M., 35h/semaine, est bien principale. La Cour confirme l'exclusion¹).

84. Vu l'absence de critères plus précis, le directeur du bureau de chômage dispose d'un pouvoir très large d'appréciation. Mais c'est une question de fait qui relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge.

En principe, la décision du directeur du bureau de chômage n'a d'effet que pour l'avenir:

- soit à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration;
- soit, en l'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte, à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

85. L'artiste dont le droit aux allocations de chômage a été refusé pour exercice d'une profession principale peut à nouveau bénéficier des allocations après l'introduction d'une nouvelle demande.

Il doit prouver sur la base de nouveaux éléments que l'activité artistique n'est plus principale soit en raison du montant des revenus de celle-ci, soit du temps qu'il y

(1) C. trav. Mons (5^e ch.), 11 décembre 2008, inéd., R. G. n° 20.951, qui réforme en partie le jugement du tribunal du travail de Mons et rétablit la décision administrative.

consacre. Il doit évidemment satisfaire au moment de cette nouvelle demande à toutes les autres conditions d'admissibilité¹.

86. Les notions de "profession principale", de "profession accessoire" mentionnées dans le formulaire C1-Artiste et l'absence de précision relative aux périodes pendant lesquelles elles ont été et seront exercées nous paraissent procéder d'une certaine confusion. Ces termes, tels que présentés dans ce formulaire, recouvrent et confondent en réalité deux notions différentes:

- d'une part, une activité menée parallèlement et accessoirement à l'activité principale qui a ouvert le droit aux allocations de chômage, qui est d'une autre nature que cette activité principale et antérieure au chômage (A.R., art. 48);
- d'autre part, la profession principale, artistique elle-même, qui a ouvert le droit aux allocations (à la fin d'un engagement, p. ex.) et que l'artiste déclare vouloir poursuivre, pendant son chômage, de façon occasionnelle ou accessoirement (A.R., art. 74bis).

On n'ose imaginer les confusions sémantiques pouvant facilement surgir dans l'esprit des intéressés lors de la souscription de ce formulaire C-1-Artiste, et les conséquences funestes qu'il peut engendrer².

Jugé, dans une espèce où une personne avait déclaré sur le C.1, lors de sa demande d'indemnisation en mai 2005, ne pas exercer d'activité accessoire, et déclaré spontanément ensuite, lors de son premier entretien en février 2008, *in tempore non suspecto*, avoir débuté une activité accessoire de dessinateur et illustrateur pour la rendre principale dès que possible, ce qui fut le cas le 31 mars 2009 (installation comme indépendant à titre principal), que sa *bonne foi* est démontrée. Le tribunal confirme l'exclusion pour la période, limite la récupération des allocations aux 150 derniers jours (en application de l'article 169 de l'arrêté royal) et réduit la sanction de 20 semaines à 4 semaines au motif que son évaluation a été positive, qu'il n'a pas caché son activité professionnelle et que son projet professionnel artistique était pertinent puisqu'il lui a permis de devenir indépendant. «*Le tribunal estime que la réussite du projet professionnel artistique de Monsieur C. doit être encouragée, que les efforts développés afin d'atteindre cet objectif doivent être examinés avec indulgence, et que le parcours semé d'embûches suivi par Monsieur C. ne doit pas être sanctionné aveuglément*»³.

- (1) ONEM, *Texte réglementaire et Commentaires*, art. 74bis, Commentaires, n°25.
- (2) Notre pratique nous convainc de la nécessité réécriture de ce document C-1-Artiste, fort malheureusement rédigé. La Cour du travail de Liège, à plusieurs reprises, aboutit au même constat. V. notamment, Cour, Liège (9^e ch.), 28 avril 2008, 22 juillet 2008 et 26 avril 2010, inéd., R.G. n° 34.629/07.
- (3) Trib. trav. Huy (3^e ch.), 1^{er} avril 2011, inéd., R.G. n° 10/189/A.

1.2. L'activité artistique d'interprétation

87. Texte réglementaire:

§ 3. L'article 130, §§ 1^{er} et 2 s'applique au revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique d'interprétation.

Cette activité est mentionnée sur la carte de contrôle, conformément à l'article 71. Elle entraîne la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7^o, et 109.

Elle peut, pour autant que la personne concernée est considérée comme travailler à temps partiel avec maintien des droits, donner lieu à l'octroi d'une allocation de garantie de revenu, en application de l'article 131bis.

1.2.1. La déclaration préalable d'activité d'interprétation

88. Contrairement à l'activité de création, l'activité d'interprétation ne doit faire l'objet d'aucune déclaration préalable. L'article 74bis, § 3, ne le prévoit pas, et l'article 48 de l'arrêté royal, qui impose la déclaration préalable de l'exercice de toute activité accessoire, exclut de son champ d'application les activités visées par l'article 74bis, donc les activités artistiques de création et d'interprétation¹.

La pratique administrative s'est cependant fixée en sens contraire. Pour l'ONEM, la déclaration préalable de l'activité d'interprétation exercée à titre indépendant doit être effectuée au moment de la demande d'allocations ou avant le début de l'activité si celle-ci débute en cours de chômage².

Jugé, à tort selon nous, que doit être exclu, avec récupération des allocations et sanctionné par 4 semaines d'exclusion, le danseur en discothèque travaillant les samedi soirs alors qu'il a toujours mentionné cette activité sur sa carte de contrôle³.

89. Seuls les revenus de l'activité d'interprétation non salariée doivent être déclarés. Ils doivent l'être annuellement. Ils peuvent être déclarés sur le formulaire C-1-Artiste à tout moment⁴.

- (1) Art. 48, § 1^{er} «*Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visé à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition: 1^o qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations; (...)*».
- (2) C-1-Artiste, Feuille info, point 5.
- (3) Trib. trav. Tongres, 17 janvier 2011, inéd., R.G. n° 10/402/A.
- (4) V. *infra*.

1.2.2. La mention obligatoire des jours d'activité sur la carte de contrôle

90. L'activité d'interprétation doit obligatoirement, être mentionnée sur la carte de contrôle, conformément à l'article 71, c'est-à-dire à l'encre indélébile et avant le début de l'activité.

Doivent être mentionnés sur la carte de contrôle, les seuls jours d'activité au cours desquels l'activité

- n'est pas exercée comme hobby;
- ne consiste pas en formation, en pratique de la discipline, en répétitions (non rémunérées);
- est exercée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant économique des biens et des services et dépasse la gestion normale des biens propres, c'est-à-dire lorsqu'elle est exercée dans un but lucratif, par exemple, la préparation d'un spectacle personnel en vue d'une exploitation professionnelle, une session de studio d'enregistrement sonore sans contrat d'artiste avec un producteur, etc.¹;
- est exercée pour un tiers et rémunérée, statutaire ou indépendante, par exemple, une session de studio pour enregistrement sonore avec contrat d'artiste avec un producteur, les répétitions obligatoires précédant un spectacle dont les représentations sont rémunérées, la présentation publique d'un film par un acteur, lorsque le chômeur est rémunéré en participation sur les recettes ou perçoit des droits d'exploitation, etc.

1.2.3. La perte de l'allocation de chômage pour les jours d'activité

91. En principe, l'artiste interprète n'a pas droit à l'allocation de chômage pour chaque jour d'activité exercée sous contrat de travail, ou dans le cadre d'une occupation salariée² ou statutaire, ou s'il effectue cette activité de façon indépendante. En synthèse, pour les jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle.

92. Dans la pratique professionnelle, plusieurs situations peuvent se présenter:

- le contrat est conclu pour une durée déterminée. L'artiste doit mentionner sur sa carte de contrôle toute la période sous contrat comme période de travail et n'a droit à aucune allocation de chômage pendant celle-ci;

(1) Observons que l'enregistrement d'un disque peut également recouvrir une activité de création musicale. Cette activité de création musicale est soumise à déclaration préalable (V. *supra*).

(2) Soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

le contrat est conclu pour une courte durée. L'artiste est engagé au cachet ou à la prestation, ou encore pour une série de prestations, chacune dotée d'un contrat. C'est le cas, par exemple, des tournées musicales. L'employeur doit délivrer un formulaire C.4 pour chaque engagement. L'artiste doit, dans ce cas, cocher sa carte de contrôle pour la période couverte par chacun des contrats de courte durée, par exemple, pour les représentations, mais également pour les répétitions obligatoires mentionnées sur le contrat. Le droit aux allocations de chômage est maintenu entre les périodes sous contrat de courte durée¹;

- le contrat couvre une production. Par exemple, la production musicale d'un opéra. Si le contrat oblige l'artiste à rester à disposition du théâtre pendant une période déterminée pour assurer répétitions et représentations, l'employeur doit mentionner sur le C.4 toute la période pendant laquelle l'artiste a été à sa disposition. L'artiste doit mentionner cette période sur sa carte de pointage, période pendant laquelle il n'a pas droit aux allocations de chômage. Ces règles sont applicables quelles que soient les modalités de rémunération (salaire mensuel, forfaitaire, par date de répétition et/ou de représentation, etc.)²;

le contrat est un contrat à temps partiel³, ou peut être considéré comme tel. Dans ce cas, l'activité d'interprétation artistique doit également être mentionnée sur la carte de contrôle. L'intéressé peut entamer les démarches pour se faire reconnaître comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits s'il veut bénéficier de l'octroi d'une allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis de l'arrêté royal.

Jugé que l'activité de professeur de danse n'est pas une activité artistique et relève non pas de l'article 74bis mais de l'article 48 de l'arrêté royal; que cette activité salariée n'est plus occasionnelle lorsqu'elle est exercée, pour le même employeur, avec une certaine constance au niveau de la fréquence, des jours prestés et des heures; qu'il importe peu, pour qu'il y ait contrat de travail à temps partiel, d'atteindre les durées minimales hebdomadaires et journalières prévues par l'art. 11bis de la loi du 3 juillet 1978 (sur les contrats de travail) et par l'article 21 de la loi du 16 mars 1971 (sur le travail); que ce travailleur, occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, n'est plus privé de travail et de rémunération aussi long-

(1) Le Rapport au Roi (*op. cit.*) mentionne clairement «la § 3 vise l'activité artistique exercée en qualité d'interprète. Ce type d'activité se rencontre à l'occasion de représentations ou de répétitions obligatoires (nous soulignons). Le chômeur a l'obligation de les renseigner sur sa carte de contrôle, ce qui entraîne la perte d'une allocation de chômage par jour de prestations».

(2) Selon l'ONEM, v. Lettre circulaire de l'ONEM, 13 janvier 2011, p. 10 et 11.

(3) Lorsque la durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur est différente de la durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein. Formulaire C.131B à remplir par l'employeur.

temps qu'il est couvert par un contrat de travail et ne peut donc plus prétendre aux allocations comme chômeur complet pendant cette période; qu'*«il en découle que dès le moment où un travailleur est occupé dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, il ne lui suffit plus de noter les cases de sa carte de contrôle les jours de travail pour conserver son droit aux allocations pour les autres jours»*; qu'en revanche, il peut bénéficier, durant son occupation, du statut particulier de travailleur à temps partiel avec maintien des droits s'il remplit les conditions requises de l'allocation de garantie de revenus¹.

1.2.4. La déclaration obligatoire des revenus

93. Contrairement à ce qui est prévu pour l'activité de création, l'article 74bis, § 3 de l'arrêté royal organique n'introduit pas la condition que l'activité d'interprétation doit être exercée à titre accessoire.

Le critère *temps de travail* consacré à cette activité n'est pas pertinent.

Pour pouvoir continuer à bénéficier des allocations de chômage en exerçant une activité d'interprétation, une seule condition intervient: ne pas dépasser un certain montant de revenus issus de l'activité artistique non salariée.

Les revenus nets imposables de l'activité non salariée doivent être déclarés *annuellement*. On ne tient pas compte des revenus de l'activité salariée ou statutaire².

Il ressort de la pratique administrative que ces revenus peuvent être déclarés dans le formulaire C.1-Artiste à tout moment.

94. On observera que les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité et ses revenus sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes (art. 74bis, § 5).

(1) C. trav. Mons (4^e ch.), 19 mai 2010, inéd., R.G. n° 2009/AM/21 558, qui réforme le jugement du Tribunal du travail et confirme la décision administrative.

(2) En application de l'article 130, § 2, al 3 et 5 (v. *infra*). Par ailleurs, tel aussi, il nous paraît qu'en toute logique, les revenus de l'activité d'interprétation à laquelle la sécurité sociale des salariés a été dénie, soit en application de l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (jusqu'au 1^{er} juillet 2003) ou en application de l'art. 1bis de la loi du 27 juin 1969 (depuis le 1^{er} juillet 2003) ne doivent pas être déclarés.

1.3. L'exercice d'une activité de création, d'interprétation et de man-dataire

95. Nous attirons l'attention sur un problème délicat, source de difficultés pour les assurés sociaux et ceux qui les informent.

La personne qui exerce à la fois une activité de création et une activité d'interprétation (celle d'auteur-compositeur interprète, d'un danseur-chorégraphe, d'un musicien membre d'un groupe musical qui compose, enregistre et représente son propre répertoire, par exemple) est soumise *simultanément aux deux régimes*, celui de l'activité créatrice et celui de l'activité d'interprétation.

Ces cas de figure ne sont pas rares et compliquent l'analyse des situations de fait, d'autant plus que, bien souvent, les personnes concernées, elles-mêmes, ne perçoivent pas toujours la distinction entre les deux activités artistiques, celle de création et celle d'interprétation, intimement liées.

96. En l'état actuel de la pratique administrative, il faut rester attentif lorsqu'un artiste est administrateur d'une société ou d'une association. Lorsqu'il est au chômage, il doit déclarer préalablement cette activité non artistique dans les conditions de droit commun dès lors que cette activité n'est pas de minime importance (A.R., art. 48 ou 45bis).

1.4. L'activité non artistique dans l'industrie du spectacle

97. Rappelons que l'activité non artistique exercée dans l'industrie du spectacle n'est quant à elle, compatible avec les allocations de chômage que si elle est de minime importance et si elle a été déclarée dans les conditions de droit commun de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (v. ci-dessus).

Dans une affaire où il s'agissait de décider si un light-jockey, chômeur indemnisé, s'occupant, les samedis et dimanches, de l'éclairage, des effets de lumière et d'autres effets spéciaux pour des soirées, la Cour du travail de Liège a estimé que cette activité relevait de l'industrie du spectacle. Mais, selon la cour, *«On ne peut en l'espèce considérer que l'activité serait une activité de minime importance même si le bénéfice net paraît peu élevé. (...) Le fait de consacrer l'essentiel des*

rentrées à l'achat de nouveaux matériels augmente la valeur de l'entreprise et doit être considérée comme revenus»¹.

2. Les conditions liées aux revenus de l'activité artistique

98. Texte réglementaire:

Art. 130 § 1^{er}. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui: (...)

6^o perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation.

§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1^{er} qui excède 10,18 EUR. Le montant ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction du cent atteint ou n'atteint pas 0,5. (...)

Dans le cas visé au § 1^{er}, 6^o, il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.

Il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

Le montant journalier du revenu, visé au § 1^{er}, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

Le montant mentionné à l'alinéa 1^{er} est lié à l'indice pivot 103,14 valable au 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100), selon les règles fixées à l'article 113.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, le montant journalier de l'allocation est, pour le chômeur visé à l'article 74bis, § 2, alinéa 5, diminué du montant du revenu journalier.

En sus des conditions liées à l'exercice d'une activité artistique (examinées ci-dessus), la réglementation impose des conditions liées aux revenus de cette activité. Ceux-ci sont limités.

(1) Il s'agissait de 828.750 BEF de "bénéfice brut", 750.819 BEF étaient des frais professionnels dont 409.375 BEF étaient reversés au disc-jockey et 77.831 BEF constituaient du bénéfice net. C. Trav. Liège (5^e ch.), 20 décembre 2001, inéd., RG n^o 30.165/01.

2.1. Les principes

99. Tant que les revenus de l'activité artistique non salariée ne dépassent pas le montant de revenu maximal cumulable de 4027,92 € (soit 12,91 € par jour)¹, le montant normal de l'allocation est maintenu intégralement.

100. S'ils dépassent ce montant, le montant normal de l'allocation est réduit à due concurrence jusqu'à 0 €.

Dans cette dernière hypothèse, l'artiste perd tout droit aux allocations de chômage. Par conséquent, exerçant une activité indépendante à titre principal, il doit s'affilier comme travailleur indépendant à titre principal, payer les cotisations sociales à ce titre, s'assujettir à la TVA le cas échéant, etc².

101. L'artiste peut à nouveau bénéficier des allocations en introduisant une nouvelle demande sur la base de faits nouveaux, par exemple s'il renonce à son activité indépendante, ou si les revenus de cette activité diminuent.

2.2. Les revenus pris en compte

102. En principe, sont pris en compte, tous les revenus annuels nets imposables tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation non salariée (art. 130, §§ 1^{er} et 2, al. 3 à 5).

Suite à la réforme du statut de l'artiste en 2002, qui étend la sécurité sociale des salariés aux artistes créateur et interprètes dans certaines conditions, il nous apparaît que les revenus de l'activité non salariée sont les revenus qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale des salariés.

103. Le Rapport au Roi mentionne que « Dans le cadre de l'application de la réglementation chômage, le revenu constitue le produit de l'activité artistique exercée à titre professionnel, qui comprend tout ce qui est obtenu ou peut être obtenu en raison ou à l'occasion de cette activité et qui ne pourrait l'être sans l'exercice de l'activité. Les modalités ou le débiteur du revenu n'importent pas. (...) »³. « Il s'agit du revenu net imposable (déduction faite des charges professionnelles), considéré

(1) Montant applicable à partir du 1^{er} mai 2011. Il est augmenté à chaque indexation des allocations de chômage.

(2) Les mandataires politiques en activité principale et le bénéficiaire d'une indemnité de sortie dans l'agriculture ne sont jamais exclus de l'assurance-chômage, puisqu'en cas de cumul leur allocation n'est jamais inférieure à 12 cents... (A.R., art. 130, § 2, al. 1^{er}).

(3) Rapport au Roi, op. cit., p. 40260, commentaire de l'article 5.

comme tel par l'administration fiscale, seule compétente pour apprécier cette notion¹.

104. Sont concernés, notamment: le prix de vente d'une œuvre d'art plastique, les honoraires ou autres rétributions, les droits d'auteur et les droits voisins² et les royalties, les prix imposables suite à la participation à un concours, les revenus en qualité de gérant ou d'administrateur de la société ou association créée pour gérer l'activité artistique.

2.3. Les revenus non pris en compte

105. Ne sont jamais pris en compte dans les revenus à déclarer à l'ONEM (dans le formulaire *ClArtiste*)

- les revenus tirés de l'activité de création ou d'interprétation salariée ou statutaire (A.R., art. 130, § 2, al. 3);
- les revenus tirés de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives (art. 130, § 2, al. 4);
- les petites indemnités³ parce qu'elles ne sont pas rémunératoires, mais mention doit être faite sur la carte de contrôle pour les jours d'activité qu'elles couvrent. Elles ne doivent d'ailleurs pas être déclarées à l'impôt sur le revenu;
- les prix et autres gratifications ou revenus exonérés d'impôts.

2.4. Les droits d'auteur et les droits voisins

2.4.1. Rappel: le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste interprète

106. Rappelons ici que l'artiste bénéficie de la protection du droit d'auteur sur ses œuvres originales et du droit voisin sur ses interprétations⁴. Ces droits comprennent, d'une part, des attributs moraux et, d'autre part, des droits patrimoniaux exclusifs et à rémunération.

Les droits exclusifs comportent le droit de reproduction, matérielle (copies sur supports matériel) et intellectuelle (adaptation, traduction), le droit de location (commerciale), de prêt (par des organismes reconnus ou organisés par les pouvoirs

(1) *Ibidem*, commentaire de l'article 7.

(2) *V. infra*.

(3) *V. supra*.

(4) Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA)

publics) et le droit de communication au public par tout procédé, y compris par internet et lors d'expositions publiques¹. Des licences légales² octroient une rémunération pour certaines utilisations³.

107. Les droits patrimoniaux générés par une activité créatrice (droit d'auteur) ou une activité d'interprétation (droit voisin), salariée ou sous statut, peuvent être cédés à l'employeur par convention⁴, au producteur d'une œuvre audiovisuelle par présomption ou contrat, à une société de gestion collective par contrat d'affiliation et de gestion fiduciaire⁵.

108. La rémunération de ces droits est communément appelée "droits d'auteur", "droits voisins", "droits de suite" ou encore "royalties".

2.4.2. L'activité salariée et les droits

109. Les droits d'auteur et les droits voisins peuvent être générés par l'exercice d'une activité salariée. Or, l'article 130, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal exclut expressément les revenus de l'activité salariée des revenus cumulables avec les allocations de chômage. Dans ces conditions, les droits voisins doivent-ils être inclus dans ces revenus?

Avant la réforme du 23 novembre 2000, il était constant que les droits d'auteurs et les droits voisins ne devaient pas être pris en compte dès lors qu'ils ne constituent pas la rétribution d'une activité, mais sont le résultat de l'exploitation d'une prestation effectuée avant la période de chômage⁶.

Après la réforme, la jurisprudence est divisée.

(1) Si la question de l'existence d'un droit d'exposition a été discutée, elle est à présent reconnue par la doctrine (A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, L. Heq, 3^e édition, 2006, 1210 pp., n° 286, p. 226), et la loi belge.

(2) C'est-à-dire des autorisations d'utilisation octroyées directement par la loi.

(3) La location, la copie privée, la reprographie, le prêt, la communication publique à des fins d'enseignement et, pour les interprètes, la communication publique.

(4) LDA, art. 3, et sp. § 3, pour les œuvres en général. r

(5) SABAM, SACD-SCAM, URADEX, etc.

(6) C. trav. Liège (1^{er} ch.), 1^{er} décembre 2009 et 19 août 2010, inéd., R.G. n° 2008/AN/8702, Trib. trav. Oudenharde, 30 mars 1998, inéd., R.G. n° 19.002/011, A.J.T., 1990, 240, obs. LECOURE, A. RAVET, "Les artistes de spectacle et l'assurance-chômage", *Chron. D.S.*, 1996, p. 469, n° 20. A. NAVIER et S. GARAU, *Le Droit social et fiscal des artistes*, Bruxelles, Mardaga, 1987, 514 pp., sp. p. 228 et 233; Cass. 19 novembre 1984, *Bull.*, p. 344.

110. La question vient d'être soumise à la Cour du travail d'Anvers dans deux affaires identiques¹.

La cour observe que l'article 35, § 3, de la loi 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que lorsqu'un artiste exécutant exécute une prestation en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux ne peuvent être transmis à l'employeur qu'à la condition que cela soit expressément prévu dans le contrat de travail et pour autant que la prestation entre dans le champ d'application du contrat.

En l'espèce, la cour prend en considération la distinction claire qui est faite dans le contrat de travail entre, d'une part, le salaire payé pour la prestation d'auteur et, d'autre part, les montants payés en qualité d'artiste interprète pour rémunérer la cession de droit de reproduction et le droit de communication au public.

Pour la cour, cette rémunération des droits voisins ne constitue pas un revenu qui provient de l'activité salariée (même si la relation de travail est à la base de la naissance des droits voisins), mais un revenu provenant de la cession des droits patrimoniaux sur les prestations effectuées dans le cadre du contrat de travail. La cour estime par conséquent que l'art 130, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal ne peut être invoqué pour les revenus de la cession de droits voisins.

Les allocations doivent-elles être diminuées du revenu net provenant d'une cession de droits voisins? Selon la cour, pour l'application de la réglementation du chômage, il s'agit du revenu de l'activité artistique exercée comme profession, qui comprend tout ce qui est reçu ou peut l'être en raison ou à l'occasion de cette activité et qui n'aurait pas été perçu sans l'exercice de cette activité. Les modalités ou le débiteur de ce revenu importe peu. En l'espèce, les revenus de droits voisins ont été perçus à l'occasion de l'activité artistique et n'auraient jamais été perçus sans celle-ci. Ils doivent donc être pris en considération pour le calcul de l'allocation journalière.

III. La Cour du travail de Gand² a adopté un avis contraire.

Dans une espèce où une activité salariée était à l'origine des droits voisins, la cour constate que ceux-ci étaient déclarés fiscalement comme revenus divers.

- (1) C. trav. Anvers (sec. Anvers, 4^e ch.), 17 février 2011, inéd., R.G. n° 2009/AA/452 et R.G. n° 2009/AA/453.
 (2) C. trav. Gand (6^e ch.), 11 mai 2009, inéd., R.G. n° 097/08.

La cour observe que l'article 130 ne définit pas comment il y a lieu d'établir les revenus provenant d'une activité salariée ou statutaire, ne renvoie ni aux décisions de l'administration fiscale, ni à un quelconque critère fiscal. Elle décide que doivent être considérés comme revenus de l'activité salariée visé à l'art 130, § 2, alinéa 3, tous les revenus dont l'intéressé rapporte la preuve qu'ils ont un lien avec une activité artistique salariée. La cour refuse d'avoir égard au Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal organique sur le chômage qui se réfère au «revenu net imposable (déduction faite des charges professionnelles) considéré comme tel par l'administration fiscale, seule compétente pour apprécier cette notion». S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 2006 (C.050117.F) (un rapport au Roi n'a pas de valeur normative, tout comme les travaux parlementaires, et ne peuvent être utilisés contre un texte légal clair), la cour considère que l'article 130 de l'arrêté royal ne définit pas le revenu d'une activité salariée comme étant le revenu net imposable considéré comme tel par l'administration fiscale. Rien n'empêche donc au juge de tenir compte des revenus réels qui proviennent de l'activité artistique en dépit de la qualification fiscale. La cour confirme le jugement entrepris.

Cette même motivation est reprise par le Tribunal du travail d'Oudenaarde¹ pour qualifier de revenus de l'activité salariée les droits d'auteur versés par la SABAM. En l'espèce, le metteur en scène avait été engagé dans différents contrats de travail, et cédé à son employeur des droits d'exploitation audiovisuelle sur son œuvre, à l'exception de certains droits expressément réservés et pour lesquels la SABAM lui a versé les redevances (notamment pour la location de DVD).

2.4.3. L'activité antérieure et les droits

112. Une autre question a été soumise à la Cour du travail de Liège: il s'agit des droits d'auteur perçus avant la demande d'allocations, qui sont exclus des revenus à déduire des allocations (art. 130, § 2, al. 4).

Dans une affaire dans laquelle, tout en bénéficiant d'allocations de chômage, le chômeur a perçu en 2005 des arriérés de droits d'auteur taxés comme revenus d'indépendant, portant sur les années 2000 à 2004, la cour observe que «(...) le texte de l'article 130 ne renvoie pas au revenu net imposable tel que fixé par l'administration fiscale compétente. Cette référence ne figure nullement dans le texte de l'article 130». Pour la cour, «Si une erreur a été commise lors de la taxation tant le directeur de l'ONEM chargé d'appliquer le texte de cette disposition que le juge saisi d'un recours doivent tenir compte du revenu imposable réel et non

- (1) Trib. trav. Oudenaarde (3^e ch.), 1^{er} avril 2010, inéd., R.G. n° 0926A/III.

du revenu imposable tel que taxé par l'administration». «Une décision administrative illégale ne peut être appliquée par le juge, *fin-elle définitive*». La cour considère que «(...) l'objectif de la réglementation est de permettre à un chômeur de percevoir ses allocations tout en exerçant une activité mais de réduire celles-ci en fonction de la hauteur desdits revenus afin de plafonner ses revenus réels. Il s'agit de lui garantir la perception d'un revenu minimal au moins équivalent aux allocations de chômage. S'il devait être tenu compte de revenus des années antérieures, l'objectif de la réglementation ne serait pas atteint⁽¹⁾». «Or pour qu'il soit tenu compte des revenus provenant de cette activité, il faut que l'activité se poursuive (perçoit des revenus tirés de l'exercice de cette activité) et le texte exclut en sus expressément tout revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives». La cour rouvre les débats pour savoir s'il y a eu exercice effectif ou non d'une activité artistique en 2005 et pose la question si le revenu doit ou non intégrer les arriérés et ne pas se limiter, nonobstant la décision administrative fiscale, au revenu afférent à l'année 2005.

Après réouverture des débats, la cour estime que les pièces versées au dossier établissent à suffisance de droit que «les revenus de droit d'auteur perçus en 2005 se rapportent à une activité revêue puisqu'elle porte sur une période prenant fin en 2004», que les revenus déclarés pour 2006 et 2007 concernent eux aussi et exclusivement des prestations antérieures à 2005, la dernière prestation ayant eu lieu le 18 décembre 2004. La cour décide que «(...) le cumul est autorisé sans limitation et ne peut entraîner de réduction de l'allocation journalière. Il ne s'agit plus de revenus tirés d'une activité au sens de l'article 130 de l'AR mais de revenus provenant d'une activité à laquelle il a été mis fin au sujet desquels la même disposition prévoit qu'ils ne doivent plus être pris en compte⁽²⁾».

113. Par cette décision, la Cour du travail de Liège confirme une décision antérieure où elle avait déjà été amenée à appliquer le nouvel article 130.

Dans cette autre affaire, il s'agissait d'un pré pensionné qui percevait des droits d'auteur sans plus exercer d'activité depuis 1994. En 1998, il déclare une activité accessoire pour une activité ponctuelle et perçoit une rétribution unique de 11.000 £ (payable sur plusieurs années) sans droits d'auteur. L'ONEM décide de revoir son indemnisation. La cour écarte les droits d'auteur des revenus déductibles et dit pour droit: «Les revenus tirés d'une activité artistique antérieure au début de l'indemnisation par l'assurance-chômage (art. 130, § 2 nouveau) ne sont

(1) Nous soulignons.
(2) C. trav. Liège (13^{ème} ch.), 01 décembre 2009 et 19 août 2010, inéd., R.G. n° 2008/AN/8702.

pas pris en compte. Cette disposition est appliquée lorsque le chômeur tire, au cours de l'année civile, des revenus de l'exercice d'une activité artistique (art. 130, § 1^{er}). Comme auparavant, c'est toujours l'exercice d'une activité engendrant des revenus qui est prise en compte et qui va entraîner la déduction éventuelle de l'allocation journalière. Dès lors, les droits d'auteur restent exclus des revenus déductibles⁽¹⁾.

2.5. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation de chômage

114. Les revenus imposables de l'activité artistique non salariée doivent être déclarés annuellement à l'ONEM, notamment par la voie du formulaire C1 Artiste.

Pour le calcul de l'allocation de chômage, on ne prend en compte que le revenu annuel net imposable perçus au cours de l'année civile (A.R., art. 130, § 1^{er}, 6°).

Le montant journalier de ce revenu annuel est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312.

115. Compte tenu des règles appliquées par l'administration des contributions, le revenu annuel n'est fixé qu'après un certain délai (une ou deux années). Cette situation interfère sur la détermination du montant de l'allocation de chômage, qui sera fixée définitivement après l'opération fiscale, à la hausse ou à la baisse. Dans ce cas, unindu pourrait être constaté.

L'artiste peut éviter cette situation en estimant le montant de son revenu net et en demandant spontanément à l'ONEM la réduction de son allocation de chômage en fonction de ses recettes et de ses charges et dépenses professionnelles⁽²⁾. Cette déclaration peut être faite au moyen du formulaire C.1-Artiste qui prévoit cette possibilité. Elle peut être faite à tout moment.

L'ONEM calcule le décompte définitif après réception de l'avertissement-extrait de rôle.

116. Lorsque le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas 4027,92 € (soit 12,91 € par jour)⁽³⁾ (le revenu maximum cumulable), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

(1) C. trav. Liège (2^e ch.), 3 mars 1999, inéd., R.G. n° 7882/2005.
(2) Rapport au Roi, op. cit., p. 40260, commentaire de l'article 7.
(3) Montant applicable à partir du 1^{er} mai 2011. Il est augmenté à chaque indexation des allocations de chômage.

Dès que le montant annuel net imposable des revenus dépasse le montant précité, le montant de l'allocation de chômage sera diminuée de 1/312^e du montant excédant le *revenu maximum cumulable*.

VI. L'emploi convenable pour les professions artistiques

A. Le principe général

117. Le bénéfice de l'indemnisation suppose que l'artiste reste disponible sur le marché général de l'emploi et recherche activement du travail¹. Un artiste ne peut donc, en principe, limiter ses recherches au seul secteur artistique.

Les efforts d'un artiste pour chercher de l'emploi sont évalués par un facilitateur en fonction des critères réglementairement prévus, des spécificités propres à l'exercice des activités artistiques, des méthodes de recherches d'emploi en usage dans les secteurs artistiques et des périodes d'occupation comme artiste, même de courte durée. Il est également tenu compte de la situation du marché général de l'emploi dans la sous-région et des autres secteurs d'activité vers lesquels l'artiste, compte tenu de ses aptitudes et de son niveau de formation, peut aussi orienter ses recherches d'emploi.

118. L'artiste ne peut refuser un emploi convenable qui lui est proposé, à peine d'exclusion.

En règle générale, un chômeur peut, pendant les 6 premiers mois de chômage, refuser un emploi s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparait les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée.

Après l'expiration de ce délai, le travailleur est tenu d'accepter un emploi dans une autre profession. Le caractère convenable de cet emploi s'apprécie en tenant compte de ses aptitudes et de sa formation².

B. La règle particulière

119. Textes réglementaires (A.M.):

Art. 1^{er} Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par: (...)

1^o activité artistique: la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

Art. 31 Un emploi, offert dans une autre profession que celle d'artiste, est réputé non convenable pour le travailleur, qui au cours des 18 mois qui précèdent l'offre, justifie au moins 156 journées de travail, au sens de l'article 37 de l'arrêté royal, suite à des activités artistiques.

Pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est réputé convenable pour le travailleur dont la profession d'artiste n'est qu'accessoire par rapport à une autre profession.

120. La réforme de novembre 2000 a également introduit, par arrêté ministériel du 25 novembre 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, une disposition particulière adaptant la notion d'emploi convenable pour les professions artistiques.

Cette activité y est définie comme «la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie».

121. Un artiste peut refuser un emploi, offert dans une autre profession que celle d'artiste, si, au cours des 18 mois qui précèdent l'offre, il justifie au moins 156 journées de travail (soit 6 mois de travail au cours des 18 mois précédant l'offre).

Pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle, de l'aptitude physique de l'artiste et du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art. Mais un emploi dans une autre profession que celle d'artiste

(1) A.R., art. 56 et s.s.

(2) A.M., art. 23.

est réputé convenable pour le travailleur dont la profession d'artiste n'est qu'accès-soire par rapport à une autre profession¹.

Ces principes sont applicables tant aux artistes créateurs et qu'aux artistes interprètes².

Jugé, avant la réforme, qu'en refusant de jouer le rôle d'un personnage plus âgé qu'elle de 7 ans, suite à une divergence de vue sur le rôle avec le producteur de la série télévisée, une actrice avait abandonné un emploi convenable. La sanction d'exclusion a cependant été réduite de 30 semaines au minimum de 26 semaines au motif que l'actrice n'avait pas encore été sanctionnée auparavant et qu'elle avait retrouvé du travail 2 mois après la demande d'allocations³.

Jugé qu'une comédienne, abandonnant un emploi de vendeuse au motif que les horaires et le refus de l'employeur de l'engager à mi-temps ne lui permettent pas de poursuivre sa formation dramatique pour pouvoir se lancer dans sa profession de comédienne, ne démontre pas qu'il ne s'agissait pas de l'abandon d'un emploi convenable au sens des articles 22 à 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991; qu'«il est cependant manifeste que la requérante n'a pas pris cette décision dans l'intention d'arrêter de travailler et de dépendre de l'assurance-chômage, mais bien dans l'objectif de pouvoir chercher le plus rapidement possible un emploi correspondant à ses qualifications, par le biais de sa participation à des stages scéniques devant lui permettre d'obtenir des engagements de comédienne. Cette circonstance justifie que soit posé en l'espèce le constat de l'infraction qu'elle a incontestablement commise par rapport à la réglementation du chômage tout en adoptant la mesure qui permette le plus adéquatement d'éviter sa répétition, à savoir un avertissement» (au lieu d'une exclusion pour 13 semaines)⁴.

VII. Conclusion

122. Au terme de cet examen, on peut affirmer que la réglementation chômage a apporté plusieurs solutions adéquates aux problèmes particuliers rencontrés par les activités artistiques¹.

La réglementation englobe dorénavant les activités artistiques de création et les activités d'interprétation. Elle contient des solutions à l'intermittence de ces activités grâce à la règle du *cachet* et à la règle du maintien du taux de l'indemnisation en cours applicable aux personnes qui travaillent dans les liens de contrats de courte durée. Elle a clarifié et assoupli les conditions dans lesquelles une activité artistique peut être poursuivie ou débiter en cours de chômage.

L'adaptation de la réglementation devrait être poursuivie: la règle du *cachet*, prévue pour l'accès des musiciens et artistes du spectacle à l'assurance-chômage devrait être élargie aux techniciens, ainsi qu'aux créateurs auxquels la sécurité sociale a été étendue depuis l'adoption du nouveau statut de l'artiste en 2002. Et, face à cette nouvelle catégorie de travailleurs qui bénéficient du nouveau statut *sui generis d'entrepreneur quasi-salarie*, la réglementation devrait être adaptée, les pratiques administratives évoluer, et la jurisprudence admettre plus largement que les professions artistiques créent et doivent créer leur propre activité ou emploi, notamment en empruntant la forme juridique d'une personne morale.

(1) A.M., art. 31.

(2) En application de l'article 27, alinéa 1^{er}, 10^e de l'A.R., qui dispose qu'il faut entendre par *casier artistique*: la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines de *musique audiovisuelle et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie*. V. *supra* pour les développements sur cette disposition.

(3) C. trav. Gand (6^e ch.), 27 novembre 2000, *Chron. D.S.*, 2002/4, p. 200.

(4) Trib. trav. Bruxelles (1^{re} ch.), 2 janvier 2008, *inéd.*, R.G. n° 2276/07.

(1) La réglementation s'est penchée sur d'autres professions particulières, comme les sportifs professionnels, les travailleurs de ports, les pêcheurs, et autres bûcherons, etc.